



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de la Justice

Centre de Formation Judiciaire



Section Magistrature

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

SUJET :

LA PROTECTION DU MINEUR EN DROIT SENEGALAIS

Présenté et soutenu par :

Bocar BALDE, Auditeur de Justice

Sous la direction de :

**M. Abdoul Aziz DANFAKHA, Magistrat Hors
Hiérarchie, Directeur de la Formation Continue
et de la Coopération du Centre de Formation
Judiciaire**

Promotion : 2022-2024

« Le Centre de Formation Judiciaire n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur ».

REMERCIEMENTS :

Mes sincères remerciements à :

Tous les formateurs de la Section Magistrature ;

Monsieur Abdoul Aziz DANFAKHA, Magistrat Hors Hiérarchie,
Directeur de la Formation Continue et de la Coopération du Centre de
Formation Judiciaire ;

Tous les Magistrats du Sénégal qui, d'une façon ou d'une autre ont
contribué à notre formation ;

Tout le personnel du Centre de Formation Judiciaire ;

Monsieur Khadime SENE, éducateur spécialisé, en service à Tivaouane ;

DÉDICACES :

Je dédie ce travail à :

Mon défunt père Mamadou BALDE qui nous a quittés le 26 octobre 2016 ;

Ma mère Khadidiatou BALDE, pour ses prières et pour tous les sacrifices consentis à mon égard ;

Mon épouse Awa Sané BALDE, pour son soutien constant, ses encouragements et surtout pour la confiance placée en moi ;

Tous mes camarades auditeurs de justice de la promotion 2022-2024.

LISTE DES ABRÉVIATIONS :

AEMO	Action Educative en Milieu Ouvert
AJE	Agence Judiciaire de l'Etat
APJ	Agents de Police Judiciaire
AUDCG	Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général
BIT	Bureau International du Travail
CAPE	Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance
CAS	Centres d'Adaptation sociale
CPA	Centres de Premier Accueil
CF	Code de la Famille
CIDE	Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant
CINPE	Comité Intersectoriel National de Protection de l'Enfant
COCC	Code des Obligations Civiles et Commerciales
CP	Code Pénal
CPC	Code de Procédure Civile
CPP	Code de Procédure Pénale
CPS	Centre de Protection Sociale
DPJS	Direction Générale de la Protection Judiciaire et Sociale
MAC	Maison d'Arrêt et de Correction
MACF	Maison d'Arrêt et de Correction pour Femmes
MAF	Maison d'Arrêt pour Femmes
OGP	Ordonnance de Garde Provisoire
ONU	Organisation des Nations Unies
OPJ	Officiers de Police Judiciaire

OIT	Organisation Internationale du Travail
PJ	Police Judiciaire
PR	Procureur de la République
TI	Tribunal d'Instance
TGI	Tribunal de Grande Instance
TPE	Tribunal pour Enfants
SA	Société Anonyme
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SCS	Société en Commandite Simple
SNC	Société en Nom Collectif
SNPE	Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant

SOMMAIRE :

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : LA PROTECTION DU MINEUR EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE	8
Section 1 : La protection du mineur en matière contractuelle	9
Section 2 : La protection du mineur en matière extracontractuelle	21
CHAPITRE 2 : LA PROTECTION DU MINEUR DANS LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES	35
Section 1 : La protection du mineur en conflit avec la loi	35
Section 2 : La protection du mineur en danger	47
CONCLUSION	60

INTRODUCTION :

Dans son discours du 20 novembre 1989, tenu devant l'Assemblée Générale, Javier Pérez de Cuéllar, Ancien Secrétaire Général des Nations Unies déclarait : « *La façon dont une société traite ses enfants reflète non seulement ses qualités de compassion et de bienveillance protectrice, mais aussi son sens de la justice, son engagement pour l'avenir et son envie d'améliorer la condition humaine pour les générations à venir. Ceci est incontestablement le cas de la communauté des nations comme des pays individuellement* ». Cette assertion démontre tant l'importance d'accorder une attention particulière aux enfants qui sont l'avenir de toute nation.

Pendant très longtemps, l'enfant n'était pas bien considéré dans le cercle familial car les rapports parents/enfants étaient ouvertement perçus comme une relation de dominants à dominés.

En effet, les enfants étaient considérés comme des êtres vulnérables, incapables d'assumer des responsabilités alors qu'ils sont potentiellement des adultes en devenir. Aucun privilège ne leur a été octroyé jusqu'à une époque récente avec l'avènement des droits des enfants qui suscitent encore des évolutions et des espoirs¹.

Dans l'Antiquité, l'idée d'accorder une protection spéciale aux enfants n'était pas monnaie courante. Au moyen-âge, ils étaient considérés comme de « *petits adultes* » jusqu'au milieu du XIXe siècle, période à laquelle on assistera à la naissance en France de l'idée d'une protection particulière pour eux. Une reconnaissance de l'intérêt de l'enfant se mit alors en place et à partir de 1841, des lois protègent peu à peu les enfants au travail². Plus tard, dès 1881 s'est développé le droit à l'éducation des enfants³.

L'évolution des droits de l'enfant s'accélère au XXe siècle avec la mise en place d'un comité de protection de l'enfance par la Société des Nations en 1919 et l'adoption, environ cinq (05) ans plus tard, de la déclaration de Genève, premier texte international sur les droits spécifiques de l'enfant⁴.

¹ <https://prevention-harcelement.enseignement-catholique.fr/wp-content/uploads/2023/06/Histoire-generale-des-droits-de-lenfant.pdf> consulté le 26 mars 2024 à 15: 04 mn.

² Loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers.

³ Loi du 16 juin 1881 établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques.

⁴ Cette déclaration de cinq (05) articles traite des besoins fondamentaux de l'enfant relatifs à son bien-être, son développement, son assistance et secours et à son droit à la protection.

Il faut, également, relever, le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs européens ou assimilés des colonies françaises autres que les Antilles et la Réunion, des pays de protectorat et des territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

A la fin de la deuxième guerre mondiale, fut prise l'ordonnance du 02 février 1945 relative à la réforme de la justice des mineurs qui se traduisait par l'indépendance de la Direction de l'Education Surveillée de l'Administration pénitentiaire et par la création de la formation de juges des enfants.

Ce n'est qu'avec l'ordonnance du 23 décembre 1958 que le domaine d'intervention de la justice des mineurs a été étendu à l'enfance en danger, donnant ainsi compétence au juge des enfants le pouvoir de prendre des mesures éducatives à leur égard.

Tous ces textes étaient appliqués au Sénégal jusqu'en 1965, date à laquelle le législateur national a commencé à prendre en compte les problèmes liés à l'enfance, notamment les aspects relatifs à sa survie, à sa protection et à son développement. A cet effet, il a été institué au Sénégal un cadre juridique et institutionnel destiné à la prise en charge de l'enfant délinquant et à la protection de l'enfant en danger⁵, conformément aux standards sous régionaux et internationaux.

Sur le plan international, le Sénégal est partie prenante à la quasi-totalité des conventions et protocoles qui visent à sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant notamment :

- La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies (N.U) le 20 novembre⁶ 1989, ratifiée le 31 juillet 1990⁷ ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984, signée par le gouvernement du Sénégal le 4 février 1985 et ratifiée le 26 août 1986 ;

⁵ A préciser qu'en 1888 déjà, l'administration coloniale avait créé entre autres à Thiès une école pénitentiaire pour prendre en charge les enfants en difficulté ou en conflit avec la loi et la maison pénitentiaire de Cambérène en 1927.

⁶ Depuis, chaque 20 novembre, la journée internationale des droits de l'enfant est célébrée.

⁷ Cette Convention est l'instrument juridique le plus important en relation avec la justice pour mineurs, parce qu'il est légalement contraignant pour tous les pays membres des Nations Unies, à l'exception des Etats-Unis et de la Somalie qui sont les seuls pays à ne pas l'avoir signé et ratifié.

- La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la loi n° 90-21 du 26 juin 1990 ;
- La Convention n°138 de l'OIT, sur l'âge minimum d'admission à l'emploi du 26 juin 1993, ratifiée par la loi n°99-71 du 14 janvier 1999 ;
- La Convention n° 182 de l'OIT du 17 juin 1999 sur les pires formes de travail des enfants, ratifiée par la loi n° 99-72 du 14 janvier 1999 ;
- La Convention sur la protection des enfants migrants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993, ratifiée par la loi n°99-33 ;
- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 et son protocole additionnel visant à prévenir, punir et réprimer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifiés en 2003 ;
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés du 25 mai 2000, ratifiée par la loi n° 2003-25 du 19 août 2003⁸ ;
- Les Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) de 1985⁹ ;
- Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) de 1990¹⁰ ;
- Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), adoptées par l'Assemblée Générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990¹¹ ;

⁸ Rapport soumis par le Sénégal à l'ONU le 23 septembre 2016, en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

⁹ Elles furent le premier instrument légal à détailler des normes pour l'administration de la justice pour mineurs du point de vue des droits et du développement des enfants. Elles visent à guider les Etats sur la façon de protéger les droits de l'enfant et de respecter leurs besoins lorsqu'ils développent des systèmes séparés et spécialisés de justice pour mineurs.

¹⁰ Ces principes rappellent le rôle important de la prévention au sein de la justice juvénile. Ils recommandent l'adoption de politiques sociales de prévention de la délinquance et des mesures adaptées ainsi que la mise en place de services et programmes de prévention de la délinquance juvénile.

¹¹ Ces règles s'appliquent aussi bien aux institutions d'administration de la justice pour mineurs que le bien-être des enfants en situation de privation de liberté.

Au niveau régional, le Sénégal a également ratifié, le 29 septembre 1998, la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant¹² qui place ce dernier au centre de sa famille et de la communauté compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité¹³.

Au niveau interne, le Sénégal ne dispose pas encore d'un Code spécifiquement réservé aux mineurs mais, déjà sa première Constitution du 7 mars 1963 prévoyait des dispositions spécifiques aux enfants protégés contre l'exploitation et l'abandon moral par l'État et les collectivités publiques. Aujourd'hui, la constitution du 22 janvier 2001, plusieurs fois modifiée, fait référence dans son préambule aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en citant notamment la Convention des Nations unies relative aux Droits de l'Enfant, qui ont donc une valeur constitutionnelle¹⁴.

En outre, la protection juridique et judiciaire, avant, durant et après la vie de l'enfant est consacrée notamment par les dispositions du Code pénal (loi n°65-60 du 21 juillet 1965), du Code de procédure pénale (loi n°65-61 du 21 juillet 1965), du Code de famille (loi n°72-61 du 12 juin 1972), du Code des Obligations civiles et commerciales (loi n°63-62 du 10 juillet 1963 et entré en vigueur le 15 janvier 1967) et, du Code du travail (loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997)¹⁵.

La justice juvénile est abordée par le Code de procédure pénale sous une approche organisationnelle et procédurale tandis que le Code pénal se borne à définir des infractions pouvant être commises par les mineurs ou au préjudice de ceux-ci. Quant au Code de la famille (CF), il contient en ses articles 276 et suivants des dispositions relatives aux mineurs, tout en consacrant quelques normes protectrices dans un son livre V réservé aux personnes incapables.

¹² Cette charte a été adoptée lors de la 26^e conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine en juillet 1990. Elle est entrée en vigueur le 29 novembre 1999, après avoir reçu la ratification de 15 États, conformément à son article 47.

¹³ TRAORE (Ramata Khoumba), *La protection juridique de l'enfant en droit sénégalais*, Mémoire de fin de formation au CFJ, section greffé, page 7.

¹⁴ Les articles 7, 17, 20, 21 et 22 consacrent, essentiellement à l'enfant, le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à la protection

¹⁵ Voir les actes réglementaires pris le 6 juin 2003 en application de ce Code à savoir : l'Arrêté Ministériel n° 3748 MFPTEOP-DTSS, relatif au travail des enfants, l'Arrêté ministériel n°3749/MFPTEOPIDTSS, fixant et interdisant les pires formes de travail des enfants, l'Arrêté Ministériel n°3750 MFPTEOP-DTSS, fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et aux jeunes gens et l'Arrêté ministériel n°3751 MFPTEOP-DTSS, fixant les catégories d'entreprises et travaux interdits aux enfants et jeunes gens, ainsi que l'âge milite auquel s'applique l'interdiction.

En plus de ce dispositif législatif national, le Sénégal s'est doté depuis 2013, d'une Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant (SNPE)¹⁶ qui est un instrument phare dans la politique de protection de l'enfant.

Tout aussi, des institutions spécialisées en ce domaine sont créées notamment, la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale (DESPS), devenue Direction générale de la Protection judiciaire et sociale des mineurs (DPJS) qui, en tant qu'organe central, coordonne les activités d'intervention de ses démembrés sur toute l'étendue du territoire national. Ces structures déconcentrées appelées Centres de Sauvegarde, Centres Polyvalents et Centres d'Adaptation Sociale) et des services de l'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) prennent en charge les enfants en conflit avec la loi et les enfants en danger.

Dans la même dynamique de protection des enfants, il a été également créé la Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance (CAPE)¹⁷ en mars 2008 puis, le Comité Intersectoriel National de Protection de l'Enfant (CINPE) en 2016¹⁸.

L'examen de tous ces instruments juridiques et institutionnels précités, laisse clairement apparaître qu'il est très souvent fait référence à l'enfant et non spécifiquement au mineur. Dès lors, l'un des problèmes majeurs à affronter est celui de déterminer et de définir la notion « d'enfant ».

Un enfant est un jeune être humain en cours de développement et dépendant de ses parents ou d'autres adultes. La Convention relative aux droits de l'enfant définit l'enfance comme la période de la vie humaine allant de la naissance à 18 ans. Cependant, la définition de l'enfance peut différer quelque peu selon les disciplines qui traitent du sujet. Droit, psychologie, médecine, biologie ne fixent pas exactement les mêmes repères. Ainsi, elle commence, soit à la naissance, soit à l'âge de la parole. Elle se termine soit à l'adolescence avec l'entrée dans la puberté, soit à l'âge adulte et à l'âge légal de la majorité civile, âge légalement différent d'un pays à un autre¹⁹.

¹⁶ Le principal but de cette stratégie est de mettre en place un système national qui permet de tirer les leçons des pratiques existantes et des limites des politiques sénégalaises en matière de protection de l'enfant.

¹⁷ C'est une structure d'appui à la promotion des droits pour faciliter le développement de réponses cohérentes et coordonnées pour la protection de l'enfance.

¹⁸ Le CINPE est un cadre d'échange et de partage de tous les acteurs en charge de la question de l'enfance basé sur la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant.

¹⁹ <https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Enfant> consulté le 13 mars 2024 à 16: 20mn.

La définition de l'enfant donnée par la CIDE cadre parfaitement avec celle prévue par l'article 276 du Code de la famille pour le mineur. En effet, selon ce texte, est mineur, la personne de l'une ou de l'autre sexe qui n'a pas encore dix-huit ans accomplis.

La minorité renverrait alors à « l'état d'une personne qui, en raison de la faiblesse, de l'immaturation et de l'inexpérience liées à son jeune âge, ne peut être maîtresse de son devenir et vit sous la protection des adultes ». En effet, si elle dispose de la jouissance de la totalité de ses droits, elle ne peut pas les exercer puisqu'elle est juridiquement incapable. De ce fait, jusqu'à l'âge de 18 ans, le mineur devra, en principe, être assisté par ses représentants légaux, titulaires de la puissance paternelle, pour mettre en œuvre ses droits. Cette protection particulière du mineur signifie qu'il doit être préservé de tout danger ou risque de danger. En effet, les titulaires de la puissance paternelle ont le devoir de protéger le mineur dans sa santé, sa sécurité, sa moralité et d'assurer son éducation et son développement, tout en contrôlant ses relations avec les tiers.

La protection orientée du côté du mineur englobe au-delà du cadre juridique, les institutions, les services et les acteurs qui concourent à assurer la prévention des risques d'abus et de maltraitance à l'encontre de l'enfant. Tous ces éléments contribuent à la prise en charge et la réhabilitation de l'enfant en cas de violation de ses droits par la négligence, l'abandon, le danger, les abus, l'exploitation, entre autres. D'où la pertinence du système de protection qui constitue le cadre de notre étude.

Il en résulte que la protection du mineur consiste à prévenir toutes formes de maltraitance, de négligence, d'exploitation et de violence à son encontre et, le cas échéant, d'y apporter une réponse urgente.

Au regard de cette analyse, on peut dire que le Sénégal offre, à travers un système intégré, un environnement politique, institutionnel et légal protecteur contre toutes formes de vulnérabilité que subissent les enfants, leurs familles et leurs communautés.

A cet égard, pourrait-on se poser la question de savoir **quels sont les mécanismes de protection du mineur en droit sénégalais ?**

Il est vrai que si l'on se limite à la définition légale donnée par l'article 276 du CF précité, prise seulement sous l'angle de l'âge, celle-ci inclut le mineur émancipé. L'appréciation de la minorité

n'est pas qu'arithmétique car, elle peut être exceptionnellement écourtée. En effet, selon l'article 335 du CF, le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. Il peut être émancipé volontairement par le père, la mère ou le conseil de famille s'il a atteint l'âge de 18 ans.

C'est pourquoi, dans le cadre de cette étude, nous ferons fi du mineur émancipé. Il n'y sera fait référence que de manière ponctuelle pour évoquer la capacité commerciale qui peut lui être attribuée sous certaines conditions. Ce choix est justifié par le fait que l'émancipation est l'acte par lequel un mineur est juridiquement assimilé à un majeur. Il peut dès lors accomplir seul les actes nécessitant la majorité légale, d'autant que le droit civil en particulier, insiste sur la notion de mineur, surtout quand elle considère un individu dans son incapacité.

Notre recherche ne s'étendra pas non plus à l'étude des procédures d'adoption, quand bien même que dans celles-ci, la protection du mineur est recherchée à tous les niveaux surtout lorsqu'il s'agit de l'adoption internationale. Ainsi, pour des raisons pédagogiques nous y ferons seulement référence dans la gestion patrimoniale du mineur.

Cette étude portant sur la protection du mineur pourrait présenter un double intérêt en l'espèce. En effet, elle va non seulement renseigner sur la diversité des mécanismes de protection des mineurs, mais aussi elle offrira une vision assez claire du régime particulier qui leur est réservé aussi bien sur le plan civil que dans d'autres circonstances exceptionnelles.

Répondre à la problématique soulevée plus haut permettrait de revisiter les règles prévues par le droit positif sénégalais pour protéger le mineur dans ses interactions avec les autres dans tous les domaines de la vie courante.

A cet égard, il s'agira de traiter successivement la protection du mineur en matière civile et commerciale (**CHAPITRE 1**), et celle prévue dans les procédures particulières (**CHAPITRE 2**).

CHAPITRE 1 : LA PROTECTION DU MINEUR EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

La naissance a pour effet de conférer la personnalité juridique à la personne. Néanmoins, pour le mineur, cette personnalité n'est pas entière puisqu'il est en état d'incapacité. Il dispose de droits et de prérogatives propres et théoriques puisque sujet de droit depuis la naissance, mais il ne peut les exercer lui-même et ne dispose pas encore de certains droits légaux du fait de son âge. Seule l'atteinte légale de la majorité rassemble capacité de jouissance et capacité d'exercice.

En tout état de cause, même avec une capacité réduite, des conséquences civiles découlent de la personnalité juridique et de la qualité de sujet de droit, notamment par la création d'un patrimoine propre et unique, rassemblant droits et obligations, l'établissement d'une filiation, le bénéfice d'une vocation successorale, l'acquisition du droit au nom, le droit de surveillance de ses représentants légaux, quand bien même l'usage qu'il peut en faire est limité mais connaît une progression au fur et à mesure de son avancée en âge, droits spécifiques lors de procédures judiciaires le concernant²⁰.

Si, relativement au mineur émancipé, les questions de sa protection ou de celle de sa représentation ou de son assistance ont été tranchées, ce n'est pas le cas concernant le mineur non émancipé. Dès l'instant que la protection que l'on a tant voulue pour le mineur est de plus en plus refoulée pour laisser place à une liberté d'action, il est tout à fait logique que les autres préceptes du droit de la minorité puissent bouger.

La protection du mineur en raison de son inaptitude naturelle est en réalité beaucoup plus étendue et ne se limite pas à le placer sous un régime d'incapacité d'exercice. Au contraire, l'étude de la protection due aux mineurs, doit envisager de manière plus globale la condition juridique du mineur dont le bien-être requiert qu'il grandisse dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, pour en faire un être social préparé à sa vie future.

Le domaine d'action du mineur restrictivement fixé par le législateur a incontestablement évolué. En principe, il ne peut agir par lui-même que quand la loi ou l'usage l'autorise.

²⁰ https://afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2021/03/ACTE_DU_MINEUR.pdf, consulté le 23 juillet 2024 à 10 : 47mn.

Toutefois, force est de constater que le principe de l'incapacité du mineur n'est pas absolu et que son application varie selon les circonstances et l'âge de l'intéressé mais, dans tous les cas, son intervention dans le domaine contractuel (Section 1), et, celle dans le domaine extracontractuel (Section 2), font l'objet d'un encadrement particulier.

Section 1 : La protection du mineur en matière contractuelle

Le droit des incapables est un pan entier du droit des personnes qui a toujours préoccupé le législateur. Depuis le code civil de 1804 qui exige la capacité pour donner son consentement à la formation d'un contrat, le législateur s'est toujours soucié du sort de la personne qui ne remplit pas cette condition. Ainsi, dans la législation française et celle des pays qui ont subi l'influence du droit français, particulièrement les pays africains, les mineurs sont des personnes incapables spécifiquement traitées par le législateur.

En matière contractuelle, le principe est celui de l'incapacité générale du mineur dont la possibilité de poser des actes est restreinte. Seul son représentant légal peut agir en son nom et pour son compte. Mais cette incapacité du mineur est tempérée par le particularisme des nullités applicables.

En effet, l'article 273 du CF pose le principe de l'incapacité d'exercice des mineurs à qui la loi enlève l'aptitude à participer au commerce juridique pour les protéger contre leur inexpérience ou la défaillance de leurs facultés intellectuelles. Ainsi, lorsque le mineur pose seul un acte contrairement aux règles de protection des incapables, celui-ci est frappé de nullité relative. Mais lorsqu'à l'inverse, les formalités requises ont été remplies, le mineur ou son représentant légal ne peut jamais après, critiquer l'acte, même en démontrant qu'il était lésionnaire²¹.

Sur le plan judiciaire, la nullité relative est d'application aussi bien lorsqu'il s'agit des incapacités de protection mais aussi pour la lésion²². Cette dernière, si elle est démontrée, va entraîner l'anéantissement de l'acte. En général, dans le cas où le contrat est annulé après avoir été exécuté, chacune des parties doit restituer à l'autre ce qu'elle a reçu. Mais lorsque la nullité est prononcée

²¹ Le représentant légal ne peut pas non plus invoquer la lésion pour faire prononcer la nullité d'un acte régulièrement passé dans l'exercice de ses fonctions.

²² La lésion désigne le préjudice né du déséquilibre entre la valeur des prestations que reçoit ou doit recevoir un des contractants et la valeur de celles qu'il a fournies ou qu'il doit fournir à son cocontractant.

pour cause d'incapacité, l'article 92 du COCC offre une protection patrimoniale au mineur en disposant que celui-ci ne doit restituer ce qu'il a reçu que dans la mesure de son enrichissement.

Pour faire l'état du droit sur la question de la protection du mineur en matière civile et commerciale, deux idées maîtresses devront guider notre réflexion. En effet, le mineur est protégé dans le champ contractuel, qu'il soit dans les relations de travail (Paragraphe 1) ou dans les relations d'affaire (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La protection du mineur dans les relations de travail

La relation de travail est une notion juridique utilisée pour désigner les rapports par lesquels une personne physique appelée « salarié ou travailleur » met ses services au profit et sous la direction et le contrôle d'une autre personne physique ou morale appelée « employeur », pour l'exécution d'un travail dans les conditions qu'elles ont définies, contre rémunération.

Le droit du travail est généralement présenté comme étant un droit de parti pris en faveur des salariés. C'est le caractère protecteur du droit du travail qui, pendant longtemps, a été mis en exergue, parce que les rapports employeurs/employés sont substantiellement inégalitaires dans la mesure où l'employeur dispose d'une panoplie de prérogatives qui lui permettent d'exercer son autorité sur le salarié qui a accepté, à l'avance, de se placer sous la subordination de son employeur.

Le cadre juridique régissant la relation de travail étant un élément important d'une politique nationale, l'article 25 de la Constitution du Sénégal reconnaît à chaque citoyen le droit de travailler et de prétendre à un emploi. On remarquera que cette charte fondamentale ne fait guère de distinction quant à la majorité ou non du citoyen en question.

C'est pourquoi, même si le mineur est considéré comme un individu qui n'est pas insuffisamment armé pour mener une vie juridique normale et frappé d'une incapacité de protection à fondement naturel, il est néanmoins admis dans les relations de travail sous la réserve du respect de l'âge légal minimum (A) et des conditions d'exécution de son contrat qui sont fortement encadrées (B).

A. La détermination d'un âge légal d'admission au travail

En règle générale, la formation du contrat de travail est soumise au principe de l'autonomie de la volonté, mais cette liberté n'est pas totale dans la mesure où parfois, elle peut aller à l'encontre des intérêts du salarié. C'est peut-être pourquoi, la loi a apporté certaines restrictions aussi bien au niveau du fond qu'au niveau de la forme.

Il faut simplement rappeler la nécessité de respecter les quatre conditions fondamentales de tout contrat que sont le consentement, la capacité, l'objet et la cause. C'est ensuite qu'apparaissent les originalités du droit du travail qui déroge au droit commun des contrats en offrant au mineur la possibilité de contracter bien vrai qu'il est dépourvu de la capacité exigée par l'article 47 COCC.

En tout état de cause, l'acte juridique suppose de la part de l'auteur, la réunion d'un certain nombre de conditions dont une qui est liée à son l'âge. Il faut être d'un certain âge pour prétendre poser un acte juridiquement valable. Cette condition d'âge n'étant pas remplie par le mineur, la loi le place certes sous un régime de protection, mais ne le prive pas pour autant de la possibilité d'être partie à un contrat de travail.

Ainsi, il résulte de l'article L.145 du Code du travail que les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise comme apprentis, avant l'âge de 15 ans, sauf dérogation édictée par Arrêté du Ministre chargé du travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées.

A travers cette disposition, le législateur sénégalais a eu le souci de se conformer à la réglementation internationale notamment la convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum²³ en fixant l'âge professionnel à 15 ans²⁴. Une telle préoccupation vise naturellement à protéger l'enfant et à favoriser son éducation en ce sens qu'en deçà de l'âge professionnel, il est censé être à l'école. C'est pourquoi, la question de l'âge minimum d'admission à l'emploi est étroitement liée à celle de l'âge de fin de scolarité obligatoire, étant donné qu'il est souhaitable d'éviter tout hiatus entre la fin des études et l'admission au travail.

²³ Cette Convention a été ratifiée par le Sénégal en 1999.

²⁴ Sur ce point, l'article 305 du Code de la Marine Marchande précise que l'embarquement à titre professionnel, sur les navires de mer au Sénégal, est interdit aux enfants de moins de 15 ans révolus. Dans ce cas, l'embarquement du marin mineur est subordonné à l'autorisation de la personne investie de la puissance paternelle.

La recommandation n°146, qui accompagne la convention n° 138 précitée, insiste sur le fait que les politiques et les plans nationaux doivent prévoir la réduction de la pauvreté et la promotion d'emplois décents pour les adultes, de sorte que les parents n'aient pas besoin de recourir au travail des enfants, un enseignement gratuit et obligatoire et de la formation professionnelle, l'extension de la sécurité sociale et des systèmes d'enregistrement des naissances et des installations appropriées pour la protection des enfants et des adolescents qui travaillent. Pour parvenir à l'élimination du travail des enfants, les lois fixant l'âge minimum d'admission à l'emploi devraient être intégrées dans ces réponses politiques globales²⁵.

Toutefois, la conformité entre la préoccupation du droit international et celui interne n'est pas totale puisque l'article L.145 du Code du travail prévoit la possibilité de certaines dérogations par Arrêté du Ministre chargé du travail. Sous ce rapport, l'âge professionnel peut être ramené à 12 ans pour les travaux légers exercés dans le cadre familial et qui ne portent pas atteinte à la santé, à la moralité et au déroulement normal de la scolarité de l'enfant. Cela veut dire que même dans le cadre familial, les enfants de moins de 12 ans ne doivent pas exercer les travaux légers²⁶.

Si en théorie, l'âge professionnel est légalement déterminé au Sénégal, la réalité est cependant toute autre. En effet, le travail des enfants ressort d'une longue tradition socio-éducative, car elle était conçue comme une initiation à une façon de vivre et de travailler. Il faut dire qu'il s'est développé avec la montée de la pauvreté dans un contexte d'éclatement des unités de production traditionnelles et de crise qui frappent de plein fouet les ménages sénégalais. Ainsi, pour survivre, les familles n'ont d'autres recours que d'envoyer leur progéniture travailler. Ce phénomène va en droite ligne avec la pensée de Mendelievich qui estimait que l'enfant travailleur « *croit agir de lui-même, alors qu'en fait sa conduite est déterminée par l'attitude de ses parents et par l'environnement social général* »²⁷.

C'est ce qui explique le phénomène de l'abandon de l'école par les enfants dès le bas âge, le plus souvent avant d'atteindre le cycle secondaire pour chercher du travail afin de venir en appoint aux

²⁵ <https://www.ilo.org/fr/programme-international-pour-labolition-du-travail-des-enfants-ipecc/quest-ce-le-travail-des-enfants/conventions-de-loit-sur-le-travail-des-enfants>, consulté le 26 juillet 14 : 28 mn.

²⁶ SAMBA (Adja Coumba), *La contribution des normes de l'OIT à la protection des travailleurs au Sénégal*, Thèse de Doctorat, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, page 102.

²⁷ <https://www.africmemoire.com/part.5-chapitre-iii-considerations-generales-sur-le-travail-des-enfants-1543.html>, consulté le 09 juin 2024, à 15 : 26 mn.

parents. Pis, un autre fléau se greffe à la problématique du travail des enfants à savoir la mendicité qui est le plus souvent l'œuvre des maîtres coraniques qui au lieu de leur apprendre le Coran, les utilisent comme un moyen d'enrichissement.

Dans ce contexte, on pourrait avancer que les normes sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, fondées essentiellement sur la conception protectionniste occidentale de l'enfance, ne tiennent pas suffisamment compte de la réalité de ces nombreux enfants qui doivent travailler pour survivre. Ces normes supposent que tous les enfants soient pris en charge par un ou des adultes, par la communauté ou par l'État alors que ce n'est pas le cas.

Ainsi, nous partons de l'hypothèse selon laquelle les principes de l'indissociabilité et de l'interdépendance des droits humains militent en faveur de la reconnaissance du droit de l'enfant d'avoir la possibilité de gagner sa vie. À ce titre, nier ce droit peut se traduire par la négation d'autres droits fondamentaux dont la réalisation dépend de la disponibilité de ressources financières, notamment son droit à la vie, à la survie et au développement, son droit à un niveau de vie suffisant et son droit de jouir du meilleur état de santé possible²⁸. Néanmoins, ces considérations subjectives ne doivent pas pour autant annihiler la protection du mineur par l'encadrement des conditions dans lesquelles, il doit exécuter son contrat de travail.

B. L'encadrement strict des conditions d'exécution du contrat de travail

Au-delà de la fixation de l'âge légal d'admission au travail, il faut souligner que les conditions d'exécution du contrat de travail du mineur sont soigneusement réglementées, de sorte à protéger son développement physique, cognitif, psychologique, social et moral. L'état de santé général des enfants constitue donc un autre aspect à prendre en compte pour éviter que les tâches qui peuvent leur être confiées puissent engendrer des effets préjudiciables sur eux.

À cet effet, dans la CIDE, les États signataires reconnaissent à travers l'article 32, le droit de l'enfant à la protection contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant de risques susceptibles de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Cette Convention appelle également

²⁸ MORIN (Suzanne), *La normativité internationale relative au travail des enfants : l'approche abolitionniste de l'OIT remise en cause*, Mémoire de Maîtrise, Université du Québec à Montréal, page 5.

les Etats parties à prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application de cette disposition.

La convention n°182 a permis d'attirer l'attention internationale sur l'urgence d'actions destinées à abolir en priorité les pires formes de travail des enfants, sans perdre de vue l'objectif à long terme de l'élimination effective de toutes les formes de travail des enfants²⁹.

La convention précitée engage les Etats qui l'ont ratifiée à prendre des mesures immédiates, efficaces et assorties de délais pour abolir les pires formes de travail des enfants. Selon le BIT, il s'agit des travaux qui sont intrinsèquement condamnables, parce qu'ils bafouent les droits les plus élémentaires de l'enfant énumérés aux alinéas a), b) et c) de l'article 3 de la Convention n°182. Il s'agit des formes de travail suivantes :

- Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, en vue ou non de leur utilisation dans des conflits armés ;
- L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographiques ou de spectacles pornographiques ;
- L'utilisation, le recrutement ou l'offre aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales.

En application des recommandations de l'OIT, le Sénégal avait pris l'Arrêté n°003749/MFPTEOP/DTSS du 6 juin 2003, fixant et interdisant les pires formes de travail des enfants. Ce texte interdit l'utilisation et la manipulation d'explosifs par les enfants.

Par ailleurs, il ressort du rapport national sur le travail des enfants³⁰ que les travaux dangereux sont : le transport de poids lourds, l'exposition à la poussière, la fumée, le gaz, le bruit, la température, l'humidité, les radiations, les outils dangereux, le travail souterrain, la faible luminosité, les

²⁹ Cette préoccupation de l'OIT est justifiée par le fait que l'enfance est une période de la vie qui ne devrait pas être consacrée au travail, mais au développement physique et mental, à l'éducation, à la socialisation ainsi qu'aux jeux et activités récréatives des enfants.

³⁰ <https://faolex.fao.org/docs/pdf/Sen191470.pdf>, consulté le 11 juillet 2024 à 12 : 14mn.

produits chimiques, le harcèlement sexuel, ainsi que les activités comme l'abattage d'animaux, le transport et le ramassage de déchets et d'ordures³¹.

La recommandation n°190, qui accompagne la convention n°182, qualifie de « travail dangereux » celui qui nécessite de longues heures³² ou celui qui est effectué la nuit et même le confinement injustifié de l'enfant dans les locaux de l'employeur.

On notera cependant que le Code du travail ne contient aucune disposition spécifique au travail de nuit des enfants. Ce texte se contente juste de préciser à travers son article L.140 que le travail de nuit est celui effectué entre 22 heures et 5 heures du matin. Tout de même, en vertu de l'article L.141 du CT, les mineurs doivent bénéficier d'un repos d'une durée de onze heures consécutives au minimum. Et, l'inspection du travail dans sa mission de contrôle général de l'application de la législation sociale doit veiller au respect des dispositions relatives au travail des enfants.

L'inspecteur du travail peut d'ailleurs requérir l'examen des enfants par un médecin agréé, en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas ses forces car, il ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résolu avec paiement de l'indemnité de préavis.

La persistance du travail des enfants s'explique entre autres par le fait que les employeurs peuvent plus facilement profiter d'eux en les payant une fraction de ce qu'ils devraient payer à des adultes et ainsi se procurer un plus grand bénéfice. Cette exploitation économique porte atteinte à la dignité de l'enfant qui se retrouve avec des responsabilités excessives, ce qui entrave sans aucun doute l'accès à l'éducation et ne favorise pas son épanouissement³³.

Malgré tous les efforts tant au niveau international que national, le travail des enfants reste un problème préoccupant en raison du nombre des enfants concernés, qui demeure très élevé mais aussi des conséquences négatives que le travail prématuré a, par suite des mauvaises conditions dans lesquelles il est souvent pratiqué. Ces mêmes efforts de protection sont aussi consentis lorsque le mineur entend s'activer dans les relations d'affaires.

³¹ file:///Users/macbook/Downloads/UCW_Senegal_2007.pdf, consulté le 11 juillet 2024 à 13 : 23 mn.

³² Le BIT considère que toute personne de moins de 18 ans qui travaille 43 heures ou plus par semaine effectue un travail dangereux.

³³ <file:///Users/macbook/Downloads/sowe97f3.pdf>, consulté le 12 juillet 2024 à 10 : 47 mn.

Paragraphe 2 : La protection du mineur dans les relations d'affaires

Lorsque l'on s'intéresse à la condition juridique du mineur, on en trouve le détail, dans le droit positif sénégalais, au titre des personnes protégées. Le législateur protège la personne du mineur et ses biens en le soumettant à une incapacité générale d'exercice afin qu'il ne puisse commettre des actes qui pourraient lui être préjudiciables ou qu'il ne soit pas victime d'abus.

Les actes quotidiens de l'activité humaine créent entre les individus des liens juridiques. Un nombre important de ces actes est encadré par une réglementation spécifique en ce qui concerne les mineurs du fait de leur absence de discernement liée à leur état physiologique ou mental.

L'incapacité du mineur est en principe un état qui l'éloigne des risques des affaires et partant de la détermination du statut de commerçant (A), mais cette incapacité n'est pas un obstacle absolu l'empêchant de devenir associé dans une société commerciale dès lors que la qualité recherchée n'est pas celle de commerçant (B).

A. L'exclusion du mineur dans la détermination du statut de commerçant

La liberté du commerce et de l'industrie est un principe fondamental issu de la période révolutionnaire³⁴. Ce principe recouvre trois aspects à savoir, la liberté d'exploiter, la liberté de la concurrence et la liberté d'entreprendre reconnue à toute personne de se livrer à l'activité commerciale de son choix.

Toutefois, ce principe rencontre beaucoup de restrictions tendant à protéger la personne qui veut entreprendre ou sauvegarder l'intérêt général. Ainsi, en raison de son caractère risqué, le commerce et les activités y relatives font l'objet d'une restriction pour ses acteurs lorsque ceux-ci présentent une incapacité quelconque. C'est ce qui explique le fait que les rédacteurs de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général exigent la capacité d'exercice pour les personnes désireuses de s'adonner à l'activité commerciale.

³⁴ Ce principe est dégagé par la loi des 2 et 17 mars 1791 dite « décret d'Allarde », confirmée par la loi des 14 et 17 juin 1791 dite « Le Chapelier ». Elle prévoit en son article 7 que « il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, tel art ou métier qu'elle trouvera bon, après s'être pourvu d'une patente et à la charge de se conformer aux règlements qui pourront être faits ».

La capacité est un terme ambivalent, elle désigne à la fois l'aptitude d'une personne à être titulaire de droits et d'obligations et son pouvoir à les mettre en œuvre³⁵.

Dans cette perspective, le législateur OHADA protège le mineur non seulement du commerce mais aussi de la commercialité. En effet, l'article 6 AUDCG dispose « Nul ne peut accomplir des actes de commerce à titre de profession habituelle s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce ». L'article 7 du même acte, ajoute que « Le mineur, sauf s'il est émancipé, ne peut avoir la qualité de commerçant ni effectuer des actes de commerce ».

Une lecture combinée de ces dispositions renseigne que le mineur ne peut pas avoir la qualité de commerçant. A cet égard, il se heurte à l'impossibilité d'effectuer des actes de commerce qui consistent à acheter des biens appelés marchandises, dans l'intention de les revendre avec un bénéfice. En d'autres mots, un acte de commerce est un acte ou un fait juridique soumis aux règles du droit commercial en raison de sa nature, de sa forme ou de la qualité de commerçant de son auteur.

Par ailleurs, aucune autorisation ou aucun procédé détourné ne peut lever le mineur de cette incapacité car en principe, la personne qui désire exercer le commerce est généralement astreinte en particulier à la capacité juridique et à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier pour avoir la qualité de commerçant.

Ces exigences entraînent l'exclusion du mineur de la profession commerciale, mais cette exclusion n'est pas totale dans la mesure où l'article 7 AUDCG précité admet le mineur émancipé dans l'activité commerciale.

En droit OHADA, la capacité relevant du statut personnel, son organisation est l'œuvre des droits nationaux. En droit interne, le régime de l'émancipation du mineur est prévu par le Code de la famille à travers ses articles 335 à 339, desquels il résulte que l'émancipation est de plein droit par

³⁵ KANCHOP (Thierry Noël), *Le secteur informel à l'épreuve du droit des affaires OHADA*, Université de Dschang, DEA en droit communautaire, page 38.

le mariage mais elle peut aussi faire suite à la demande des père, mère de l'enfant ou du conseil de famille si le mineur a atteint l'âge de 18 ans³⁶.

Lorsqu'elle est demandée par les ascendants du mineur, ceux-ci doivent en faire leur déclaration conjointe reçue par le juge de la famille. Si l'un des parents est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il n'est pas légalement connu, la déclaration de l'autre suffit. Si après le divorce ou la séparation de corps, la garde de l'enfant est confiée à la mère, le père ne peut l'émanciper contre le gré de celle-ci, qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Dans tous les cas, le mineur émancipé jouit des droits civiques reconnus aux personnes majeures. Il devient capable tant pour les actes relevant de sa personne que des actes relatifs à son patrimoine et cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère qui ne sont pas responsables des actes dommageables qu'il pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation.

De son côté, le mineur non émancipé qui agit en violation de l'article 7 AUDCG accomplit des actes nuls. La nullité de ces actes est cependant une nullité relative qui ne pourra être demandée par le mineur que s'il est lésé. À noter toutefois que le mineur reste obligé dans la mesure où il a tiré un profit de l'acte³⁷.

Par ailleurs, outre le fait que la profession commerciale exige que la personne qui accomplit les actes de commerce à titre de profession le fasse en son nom et pour son compte, le mineur ne pourra pas lutter à armes égales avec ses concurrents. En tant que personne interdite de l'exercice de la profession commerciale, le mineur ne peut consentir en son nom propre à une location gérance.

Dans l'hypothèse où le mineur hérite d'un fonds de commerce, il ne peut l'exploiter lui-même car étant exclu de la profession commerciale. Il doit alors soit le mettre en location gérance, soit le vendre, soit l'apporter à une société, dont il sera associé. Le parent survivant du mineur qui a un droit de jouissance légale sur le fonds de commerce et les autres biens de cet enfant pourra aussi

³⁶ On remarquera que si on se limite à la lettre de cette disposition, le mineur ne peut être émancipé par ses père et mère ou le conseil de famille que lorsqu'il aura atteint l'âge de la majorité, ce qui en soi pourrait constituer une difficulté si l'on sait que l'atteinte de la majorité rend sans objet l'émancipation. Or, ce qu'il y a lieu de préciser c'est que cette disposition existait depuis que l'âge de la majorité était de 21 et qui a été ramené à 18 ans à travers la loi n°99-82 du 03 septembre 1999. Depuis lors, cette disposition n'a pas été mise à jour.

³⁷ NDIAYE (Cheikh Abdou Wahab), *Droit des entreprises individuelles*, L'Harmattan-Sénégal, 2018, pages 101 et 102.

exploiter ledit fonds à titre personnel en vertu de son droit d'usufruit. Toutefois, cette jouissance légale prendra fin dès la majorité ou l'émancipation du mineur qui peut sous certaines conditions intégrer certaines sociétés commerciales.

B. L'admission encadrée du mineur dans les sociétés commerciales

La société commerciale est par définition un contrat par lequel, plusieurs personnes conviennent, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, ou de l'industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui peut en résulter³⁸. Sa constitution requiert donc les conditions générales communes à tous les contrats parmi lesquelles la capacité des associés dont l'exigence varie selon le type de société. Ainsi, les sociétés dans lesquelles les associés ont la qualité de commerçant exigent la capacité commerciale. Ce qui exclut les mineurs et les majeurs incapables.

La capacité des parties à devenir actionnaires ou associés d'une société commerciale dépend de la forme juridique envisagée de celle-ci. Dans cette logique, l'article 8 AUSCGIE dispose « les mineurs et les majeurs incapables ne peuvent être associés d'une société dans laquelle ils seraient tenus des dettes sociales au-delà de leurs apports ».

Au regard de cette disposition, les mineurs, individus ne pouvant pas avoir la qualité de commerçants sont exclus des sociétés dans lesquelles, il est exigé la qualité de commerçant des associés. Il s'agit là, d'un gage de protection si l'on sait que la particularité de ces formes de sociétés réside dans le fait que les associés sont tenus des dettes sociales au-delà de leurs apports. C'est le cas par exemple dans la société en nom collectif dans laquelle, tous les associés sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales³⁹. Dans cette forme de société, la considération de la personne des associés est à l'origine de la formation de la personne morale car, celle-ci est fondée sur la confiance existant entre associés de sorte que chacun assumant au besoin seul, les actes accomplis par les autres.

³⁸ Voir article 4 AUSCGIE.

³⁹ Cela signifie que si la société ne paie pas ses dettes, les créanciers peuvent à tout moment, demander à n'importe quel des associés de répondre du tout sur son patrimoine propre.

Le mineur n'est pas non plus admis dans une société en commandite simple en tant que commandité puisque cette catégorie d'associé est aussi responsable indéfiniment, avec la société, du passif social. En revanche, il peut être commanditaire puisque ce statut lui confère en quelque sorte la qualité d'un bailleur de fond dont la responsabilité est limitée à ses apports.

Mais en ce qui concerne les sociétés ne conférant pas à leurs associés la qualité de commerçant comme par exemple les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées ou encore les sociétés à responsabilité limitée, la capacité de faire des actes de commerce n'est pas une condition requise pour entrer dans ces sociétés. Dès lors, pour les personnes désirant entrer dans ce type de sociétés, seule la capacité de faire les actes de la vie civile sera retenue. Dans ce cas, il n'est pas exclu que le mineur puisse être actionnaire ou associé unique d'une SA, SAS ou d'une SARL.

Etant donné que l'incapacité du mineur ne porte que sur l'exercice et non pas sur la jouissance des droits, il est admis que le contrat de société soit signé, au nom du mineur, par son représentant légal, à savoir son père ou sa mère dans le régime de l'administration légale, ou son tuteur dans le régime de la tutelle.

La supériorité du droit des sociétés sur celui des incapacités fait peser sur les représentants légaux du mineur d'importantes responsabilités pour trouver un point d'équilibre et ne pas faire prendre de risques inconsidérés à cet associé particulier. Ces derniers seront alors chargés d'assurer sa protection durant toute la vie de la société.

Lorsqu'une société commerciale en particulier une SNC ou une SCS est constituée avec un associé mineur, en méconnaissance de son statut, la nullité pourra être prononcée pour incapacité. En revanche, s'il s'agit d'une SARL, d'une SA ou d'une SAS, l'article 242 de l'AUDSC/GIE prévoit que la nullité ne peut résulter ni du vice du consentement, ni d'une incapacité à moins que celle-ci n'atteigne tous les associés fondateurs.

Dans tous les cas, l'annulation de la société commerciale entraîne des effets. Ce faisant, les articles 253 et 255 l'AUDSC/GIE prévoient que la nullité de la société met fin à l'exécution du contrat sans rétroactivité et ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi sauf si l'associé est un incapable ou son consentement vicié. La société ainsi annulée est dissoute et ses biens liquidés conformément aux dispositions de l'AUDSC/GIE.

En définitive, lorsque la société est conçue autour du mineur, il apparaît en effet que les représentants légaux ont une marge de manœuvre importante au regard du droit des sociétés : soit qu'il s'agisse de tirer parti des avantages du recours à la forme sociale, soit qu'il s'agisse d'assurer la protection des intérêts du mineur associé que le droit des sociétés ne prend pas en considération sauf exceptionnellement pour lui fermer certaines formes sociales.

A l'inverse, lorsque la société subit l'arrivée du mineur, le droit des sociétés manifeste sa supériorité sur le droit de la représentation des mineurs qu'il s'agisse d'organiser les conditions de son acceptation en tant qu'associé ou de lui refuser l'entrée dans la société⁴⁰. Ce souci de protection du mineur étant aussi de mise en matière extracontractuelle.

Section 2 : La protection du mineur en matière extracontractuelle

En droit familial de l'enfance, le mineur est au cœur de tous les débats et de toutes les décisions qui ne font sens que pour lui mais jamais avec lui. En effet, dépourvu de discernement, il n'est pas systématiquement associé aux décisions qui le concernent, même si celles-ci ont pour effet de modifier son identité, son équilibre de vie et son avenir. Il est titulaire de droits fondamentaux mais ne dispose pas des moyens de les mettre en œuvre quel que soit son âge, ses parents lui impose un mode de vie sans son consentement⁴¹.

L'incapacité d'exercice du mineur porte sur les actes juridiques, mais ne peut être invoquée s'agissant des faits juridiques et notamment au soutien de l'irresponsabilité civile du mineur ayant causé un dommage à autrui. Même non doté de discernement, il demeure susceptible de s'engager par ses fautes civiles. L'absence de discernement du mineur ne fait donc pas obstacle à l'établissement d'une faute de sa part qui aura entraîné un dommage (Paragraphe 1), même si d'un autre côté, la recherche de son intérêt supérieur reste une préoccupation du juge (Paragraphe 2).

⁴⁰ DASQUE (Marie), *Mineur et société de famille*, Thèse de doctorat, soutenue à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, page 21.

⁴¹ MASSAGER (Nathalie), *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, Edition Larcier-Belgique, 2024, page 51.

Paragraphe 1 : La consécration de la responsabilité civile du fait d'autrui

La responsabilité civile peut être définie comme l'obligation de réparation mise à la charge d'une personne pour un dommage causé à autrui. Ce faisant, la victime dudit dommage va pouvoir exiger du responsable réparation de son préjudice. Sur le fondement de cette responsabilité civile, la victime est considérée comme créancière, l'auteur de la faute étant quant à lui, le débiteur et ils sont unis par un lien de droit légal.

Le fait considéré comme générateur de cette responsabilité civile est un concept qui varie d'un régime à un autre puisqu'on est soit responsable par son fait personnel, soit parce qu'une chose dont on a la garde ou la maîtrise a causé à autrui un dommage, soit enfin parce qu'une personne dont on répond a causé à autrui un dommage. Ce dernier régime également appelé la responsabilité du fait d'autrui est celui qui nous intéresse dans le cadre de cette présente étude et plus particulièrement la responsabilité civile du mineur.

La responsabilité du fait d'autrui est une exclusivité du droit civil, étant entendu qu'en droit pénal, avec la personnalité des peines, il est difficilement concevable d'engager la responsabilité pénale de quelqu'un pour les faits d'autres personnes.

En droit sénégalais, la responsabilité du fait d'autrui est réglementée par les articles 142 et suivants du COCC qui encadrent aussi bien l'application de ce principe (A), que sa mise en œuvre (B).

A. L'application du principe de la responsabilité du fait d'autrui

Le principe de la responsabilité civile tel que posé par l'article 118 du COCC suggère que toute personne qui cause un dommage à autrui est tenue de le réparer.

En matière de responsabilité civile et en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, le mineur bénéficie d'une protection juridique appropriée puisqu'il ne saurait être soumis au même régime que le majeur. Ainsi, le droit de la responsabilité civile doit tenir compte de la vulnérabilité et de l'inachèvement qui font le propre de l'enfant et donner à ce dernier un statut protecteur⁴².

⁴² <https://shs.cairn.info/revue-cites-2001-2-page-215?lang=fr>, consulté le 12 août 2024 à 18 : 22 mn.

A ce titre, les textes internationaux indiquent que cette obligation de protection revient en premier lieu aux parents. A cet effet, la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 énonce en son principe 6 que l'enfant doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents. Aussi, la CIDE affirme dans son article 18 que les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. C'est la raison pour laquelle ils doivent répondre des actes de leurs enfants. D'une certaine façon, on pourrait interpréter la responsabilité des parents comme une protection juridique due au mineur puisque son irresponsabilité s'en trouve déduite.

En droit interne, l'article 142 du COCC pose le principe général de la responsabilité du fait d'autrui en disposant : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ». L'article 143 du même code ajoute que les père, mère ou le parent qui a la garde du mineur habitant avec lui, est responsable des dommages causés par celui-ci.

Le droit de la responsabilité a pour objectif fondamental d'indemniser au mieux la victime. Or, une telle fin n'est pas atteinte lorsque l'enfant est déclaré irresponsable par manque de discernement. Ainsi, le système mis en place par le législateur reposait sur l'idée que, si l'enfant avait causé en dommage, c'est que les parents avaient failli à leurs devoirs de surveillance ou d'éducation, de sorte que cela justifiait qu'ils engagent leur responsabilité.

Par ailleurs, lorsqu'un mineur a été confié à un maître ou artisan en tant qu'élève ou apprenti et qu'il cause à autrui un dommage pendant le temps où il est sous la surveillance dudit maître ou artisan, ce sont ces derniers qui seront déclarés responsables parce qu'ils auront eux aussi failli à leur obligation de surveillance.

L'engagement de la responsabilité civile en général et celle du fait d'autrui en particulier, nécessite un fait générateur qui correspond au manquement à une obligation légale ou conventionnelle communément appelé faute qui aura causé à autrui un dommage qui peut être corporel, moral ou matériel. Sur ce point, le droit sénégalais présente une singularité en définissant cette notion

flexible à travers l'article 119 du COCC comme étant un manquement à une obligation préexistante de quelque nature qu'elle soit.

La question était alors de savoir si une personne pouvait commettre une faute alors même qu'elle était dans l'impossibilité d'apprécier les conséquences de son acte. La réponse à cette question était donnée par l'article 121 du COCC selon lequel « Il n'y a pas de faute si l'auteur du dommage était par son état naturel dans l'impossibilité d'apprécier son acte ». De la manière dont cette disposition était libellée, elle consacrait l'irresponsabilité civile des mineurs qui ne sauraient commettre de faute au sens classique du terme, ce qui anéantissait toute possibilité pour les victimes d'obtenir réparation. C'est pourquoi, à la suite de son homologue français⁴³, le législateur sénégalais a procédé à la modification de l'article 121 précité avec l'insertion d'un alinéa 3 en vertu duquel, « Tout acte est de nature à engager ou à atténuer la responsabilité de son auteur ».

Du fait de cette nouvelle donne, l'incapacité du mineur porte sur les actes juridiques, mais ne peut être invoquée s'agissant des faits juridiques et notamment au soutien de son irresponsabilité civile du fait d'un dommage causé à autrui. Ainsi, l'absence de discernement ne fait pas obstacle à l'établissement de la faute de l'enfant et partant, la responsabilité civile de son civilement responsable⁴⁴.

Il faut aussi souligner qu'en France, pendant longtemps, la responsabilité des parents n'a pu être engagée qu'en cas de faute prouvée du mineur, même s'il était privé de discernement, ou bien en raison du fait dommageable des choses dont il avait la garde. La Cour de cassation a allégé cette condition, d'abord en se contentant d'exiger que l'enfant ait commis un acte qui soit la cause directe du dommage⁴⁵ puis en affirmant expressément que la responsabilité des parents n'est pas subordonnée à une faute du mineur⁴⁶ et qu'il suffit que le dommage ait été directement causé par

⁴³ Il y a eu d'abord, l'article 489-2 du Code civil en vertu duquel « L'incapable majeur pouvait être déclaré responsable » et ensuite l'arrêt de l'Assemblée plénière du 09 mai 1984 dans lesquels où la Cour de cassation a retenu que « Il n'y a pas lieu de vérifier si un mineur est capable de discerner les conséquences de ses actes pour décider que victime d'un accident, son comportement fautif justifiait la réduction de l'indemnité due sur le fondement de la responsabilité pour faute ».

⁴⁴ POIRRET (Jennifer), *La représentation légale du mineur sous autorité parentale*, Thèse pour le doctorat en droit privé et sciences criminelles, Université Paris-Est, page 2.

⁴⁵ Assemblée plénière de la Cour de cassation, 9 mai 1984, Fullenwarth.

⁴⁶ Deuxième chambre civile de la Cour de cassation, 10 mai 2001, Levert.

le fait, même non fautif, du mineur⁴⁷. Aujourd'hui, la responsabilité des parents ne repose plus sur une présomption de faute mais sur une présomption de responsabilité.

Cette position du droit positif français n'est pas encore suivie par le législateur sénégalais puisqu'au regard des dispositions du COCC, même si la faute est fortement amputée de son élément moral, elle demeure un préalable nécessaire pour que la victime puisse entreprendre la mise en œuvre de l'action en réparation qui obéit aussi à certaines règles.

B. La mise en œuvre du principe de la responsabilité du fait d'autrui

L'objectif de la consécration de la responsabilité civile du fait d'autrui, en particulier du fait de l'enfant est de permettre à la victime d'obtenir une réparation du préjudice subi auprès d'une autre personne que le mineur fautif puisque celui-ci ne dispose en principe d'aucun revenu.

La mise en œuvre de l'action en responsabilité exige de la part du demandeur la preuve de l'existence d'une faute, d'un dommage mais également d'un lien de causalité entre les deux premiers. Il doit également s'assurer que l'acte dommageable a été commis par un enfant mineur, lequel cohabite avec le parent qu'il entend installer dans la procédure.

L'action est intentée par voie d'assignation devant les juridictions de droit de commun et selon les règles procédurales de droit commun par la victime elle-même ou ses ayants droit.

S'agissant de la personne contre laquelle cette action devra être dirigée, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 1-3 du CPC, la procédure est sanctionnée par la nullité pour irrégularité de fond toutes les fois que la demande est introduite par une personne dépourvue de la capacité d'exercice ou du pouvoir d'assurer la représentation en justice du titulaire du droit d'agir⁴⁸.

Il ressort clairement de cette disposition qu'une action en justice n'est exercée valablement que si son titulaire dispose de la capacité d'agir et du pouvoir d'agir. Cependant, malgré le silence de la loi, il doit être considéré que la nullité pour irrégularité de fond frappe également toute procédure lorsque celle-ci est intentée contre une personne dépourvue de la capacité d'exercice ou du pouvoir

⁴⁷ Assemblée plénière de la Cour de cassation, 13 décembre 2002.

⁴⁸ Cette nullité pour irrégularité de fond peut être soulevée à toutes les étapes de la procédure par le représentant du mineur, même d'office par le juge, sans qu'il soit besoin de vérifier l'existence ou non d'un quelconque grief.

d'agir⁴⁹. D'ailleurs, en droit français, cette question est clairement tranchée par l'article 117 du Code de procédure civile qui énumère les irrégularités de fond que sont : le défaut de capacité d'ester en justice, le défaut de pouvoir d'une partie au procès ou celle de son représentant et le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

Dès lors, dans la situation du mineur fautif, le demandeur devra obligatoirement assigner les père, mère ou le parent qui a la garde de l'enfant⁵⁰, ou même le maître ou l'artisan sous la responsabilité duquel se trouvait celui-ci.

La particularité de la responsabilité parentale et des maîtres et artisans est qu'il s'agit d'une présomption de faute de surveillance ou d'éducation. Cependant, c'est une présomption simple parce que le parent installé dans la cause ou l'institution d'éducation ou d'apprentissage peut s'exonérer de cette responsabilité par la preuve qu'il n'a pu empêcher le fait dommageable. A défaut, il sera déclaré responsable pour tous les actes dommageables causés de l'enfant. Toutefois, il peut échapper à cette responsabilité à travers les moyens de défense.

A cet effet, il peut invoquer les faits justificatifs qui sont des causes d'exonération empruntées au droit pénal. Il s'agit de la légitime défense, de l'état de nécessité et de l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime.

La légitime défense est légalement prévue dans le COCC qui dispose en son article 131 : « Il n'y a pas de responsabilité si le fait dommageable a été commis de façon raisonnable pour la légitime défense de soi-même ou d'autrui, ou pour la garantie de biens que l'auteur détient légitimement ».

L'état de nécessité est une création prétorienne qui est aujourd'hui, de plus en plus difficilement admise. C'est l'hypothèse où une personne, afin d'éviter un dommage est obligé d'en commettre un moins grave.

⁴⁹ Pour conforter cette thèse, on pourrait, raisonner par analogie en convoquant le décret N°70-1216 du 07 novembre 1970 portant création de l'AJE qui dispose en substance en son article 2 que toute action concernant l'Etat portée devant les tribunaux doit en principe être intentée par ou contre l'agent judiciaire de l'État à peine de nullité.

⁵⁰ Il peut s'agir conformément à l'article 291 du CF du délégué de la puissance paternelle.

L'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime justifient l'acte dommageable s'il a été accompli conformément à un texte légal ou normatif et, au regard d'un ordre venant d'un supérieur hiérarchique mais qui n'est pas manifestement illégal.

Le civilement responsable peut aussi se dédouaner de sa responsabilité en tentant d'impliquer la victime dans la réalisation de son dommage à travers l'attitude de cette dernière. En effet, celle-ci peut consentir à la réalisation de son dommage, accepter les risques ou commettre elle-même une faute ayant conduit au préjudice qu'elle a subi.

Le civilement responsable peut enfin articuler une force majeure qui correspond à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur. Ici, on pourrait se demander si la force majeure est appréciée par rapport à l'enfant ou par rapport aux parents. A notre avis, il semble plus cohérent d'apprécier la force majeure au regard de la personne qui a participé à l'acte qui est à l'origine du dommage en l'espèce, le mineur étant entendu que la responsabilité n'a pas pour origine un fait des parents mais un fait de l'enfant.

En ce qui concerne la forme et l'étendue de la réparation, l'article 133 COCC prévoit que le préjudice subi par la victime est en principe réparé par équivalence en lui allouant des dommages et intérêts. Toutefois, sous réserve du respect de la liberté des personnes ou des droits des tiers, les juges peuvent d'office prescrire, au lieu ou en plus des dommages et intérêts, toute mesure destinée à réparer le dommage ou à en limiter l'importance.

Par ailleurs, si le mineur était confié à un établissement public en tant qu'élève ou apprenti, c'est la responsabilité de l'Etat qui sera retenue, l'Etat se substituant à la structure d'accueil de l'enfant dont la recherche de l'intérêt supérieur demeure une préoccupation pour le juge de la famille.

Paragraphe 2 : La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures familiales

Dans toutes les mesures qui affectent les enfants, y compris celles prises pour les protéger contre toutes les formes de violence, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer et doit guider toute action, initiative, décision ou politique le concernant.

L'intérêt supérieur de l'enfant est une notion clé de la CIDE qui, pourtant, ne donne pas une définition de ce concept. Tout de même, cette notion doit s'apprécier à la fois à court, moyen et long terme puisqu'une décision quoique difficile à vivre dans l'instant peut être bénéfique dans l'avenir.

Si la Convention sus évoquée ne donne aucune définition de cette notion d'intérêt supérieur, elle énumère néanmoins une série de droits qui permettent de déduire à quoi correspond cet intérêt. De nombreux articles de cette Convention y font explicitement référence à savoir les articles 3.1, 9.1 et 9.3 relatifs successivement aux diverses décisions qui peuvent être prises pour un enfant, à l'enfant qui vit séparé de ses parents contre leur gré et aux relations personnelles entre l'enfant et ses parents dont il vit séparé.

En tout état de cause, ce principe étant non dérogeable, aucune limitation n'est permise même en cas d'urgence. Dès lors, la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant demeure un impératif pour le juge de la famille qui est tenu de le rechercher aussi bien dans les procédures liées à la gouvernance de la personne du mineur (A), que dans la gestion de ses biens (B).

A. La recherche de l'intérêt supérieur du mineur dans la gouvernance de sa personne

La protection de l'enfant commence d'abord par l'établissement de sa filiation à l'égard de ses parents. A cet effet, l'article 29 du CF prévoit que l'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par des actes d'état civil. Ainsi pour assurer la sécurité, la moralité et même l'éducation du mineur, celui-ci doit être enregistré⁵¹ dans les registres du centre de l'état civil de son lieu naissance⁵².

L'article 51 du CF prévoit que la déclaration de naissance doit être faite dans le délai d'un mois à compter de la naissance. Mais si à l'expiration de ce délai, la déclaration n'est pas faite, la loi donne un autre délai de 15 jours à compter de l'expiration du premier délai. Même après ce délai de 45 jours, la loi offre toujours la possibilité de procéder à la déclaration de naissance dans le délai d'un

⁵¹ Conformément à l'article 51 du CF, la déclaration peut émaner notamment du père ou de la mère, d'un ascendant ou d'un proche parent, du médecin, de la sage-femme, de la matrone, les chefs de village ou les délégués de quartier.

⁵² Voir à ce propos l'article 7 de la CIDE selon lequel : « L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».

an⁵³. Il s'agira alors d'une déclaration tardive et l'officier de l'état civil est tenu de faire cette mention en tête de l'acte concerné.

Cependant, si malgré l'expiration du délai d'un an, l'enfant n'a pu être, pour une raison ou pour une autre déclaré à l'état civil, l'article 87 du CF prévoit la possibilité de régulariser sa situation par la saisine du juge⁵⁴ à travers une requête aux fins d'obtention d'un jugement d'autorisation d'inscription tardive de naissance. Cette requête, accompagnée de toutes les pièces justificatives⁵⁵ est communiquée au PR pour avis⁵⁶ après quoi, le juge fixera une audience au cours de laquelle il procédera à l'instruction de l'affaire par l'interrogatoire du requérant et l'audition des témoins. Il vérifie en même temps que le dossier contient toutes les informations requises pour rendre sa décision pour éventuellement l'établissement d'un acte de naissance régulier⁵⁷.

En dehors des personnes sus indiquées, le procureur de la République peut, à tout moment et en dehors des délais ci-dessus prévus, faire la déclaration d'une naissance dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été déclarée⁵⁸.

A côté de l'établissement de la filiation de l'enfant, la protection de la personne du mineur peut trouver son fondement dans l'exercice de la puissance paternelle. A ce propos, l'article 277 du CF énonce que seuls les père et mère ont en principe vocation à être titulaires de la puissance paternelle appelée autorité parentale en droit français⁵⁹. Cependant lorsqu'il y va de l'intérêt de l'enfant, les articles 289 à 292 du CF prévoient la possibilité d'une délégation de cette puissance paternelle⁶⁰. Pour se faire, le passage devant le juge est obligatoire et celui-ci doit s'assurer que ce transfert est

⁵³ Pour l'enfant trouvé l'article 55 CF ne semble pas exiger un délai. Il prévoit juste la personne qui trouve un nouveau-né doit en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte à qui, il appartiendra de donner à l'enfant une date naissance, qui est généralement celle du jour de sa présentation devant lui avec la mention en tête de l'acte « enfant trouvé ».

⁵⁴ C'est le Tribunal d'Instance du lieu de naissance qui est compétent et c'est généralement le certificat de non inscription délivré par l'officier de l'état civil qui renseigne le juge sur sa compétence.

⁵⁵ Dans la pratique judiciaire des tribunaux, notamment du TI de Ziguinchor, il est exigé en sus de la requête, la production d'un certificat de non inscription de naissance, celle des copies des CNI des parents de l'enfant, de deux témoins majeurs ou du certificat d'accouchement.

⁵⁶ Cette communication du dossier au PR est une exigence légale qui trouve son fondement dans l'article 57 du CPC.

⁵⁷ Il est à noter que l'article 21 du CPC prévoit une procédure dérogatoire par la consécration des audiences foraines qui se tiennent hors des juridictions avec un formalisme réduit mais seulement pour permettre en général aux enfants ne disposant pas d'actes de naissance d'être déclarés à l'état civil.

⁵⁸ DIOUF (Ndigue), *La pratique du tribunal départemental au Sénégal*, Abis éditions, page 24.

⁵⁹ Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale modifiant l'article 371-1 du Code civil.

⁶⁰ Cette possibilité n'est reconnue qu'aux parents puisque le tuteur ne peut pas déléguer la puissance paternelle.

indispensable à l'intérêt de l'enfant. A ce titre, il vérifie que le titulaire de la puissance paternelle est dans l'impossibilité de s'acquitter de ses devoirs concernant l'entretien et de pourvoir aux besoins et à l'éducation de l'enfant. Il vérifie également que le tiers à qui les parents comptent déléguer la puissance paternelle présente toutes les garanties pour exercer la fonction d'autorité conformément à l'intérêt exclusif de l'enfant. Le cas échéant le juge agrée la personne désignée par les parents du mineur comme délégué à la puissance paternelle⁶¹. Dans le cas contraire, il rejette la demande.

La délégation de puissance paternelle confère au délégataire des droits et des devoirs sur l'enfant qui n'est privé d'aucun des droits relevant de sa filiation et conserve notamment son nom et ses droits successoraux. Le juge doit rappeler au délégué à la puissance paternelle ces droits mais celui-ci n'est pas tenu de supporter toutes les charges d'entretien et d'éducation de l'enfant.

En outre, la recherche de l'intérêt supérieur du mineur dans la gouvernance de sa personne peut trouver tout son sens dans l'attribution du droit de garde notamment⁶² dans les procédures de relâchement du lien conjugal à savoir le divorce ou la séparation de corps.

Sur ce point, l'article 278 du CF prévoit que le jugement prononçant ou constatant le divorce ou la séparation de corps confie la garde des enfants mineurs à l'un ou l'autre des parents en tenant compte de leur plus grand avantage⁶³. Cette même disposition prévoit que si le juge estime que l'intérêt de l'enfant ne se situe du côté d'aucun de ses parents, il peut le confier à un tiers.

A l'examen du texte de loi précité, l'on se rend nettement compte que non seulement il est fait obligation au juge de statuer sur la garde mais mieux, il ne devra prendre en considération que

⁶¹ L'article 292 du CF prévoit que la délégation de puissance paternelle peut cesser à la requête des parents, du délégué lui-même ou du ministère public, le Président du TI peut mettre fin à celle-ci s'il lui apparaît que cette mesure n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ou si les conditions qui l'avait justifié ne sont plus réunies.

⁶² L'utilisation de cet adjectif est justifiée par le fait que la garde peut être demandée en dehors de toute procédure de divorce ou de séparation de corps. Cependant, pour des raisons pédagogiques et puisque la procédure, de même que les effets sont pratiquement les mêmes, nous avons choisi de nous limiter seulement à la garde suite à un divorce ou une séparation de corps.

⁶³ Cette disposition s'appliquant à la phase ultime de la procédure, il faut préciser qu'au regard des articles 169 et 170 du CF, le juge peut lors de la phase de conciliation prendre des mesures provisoires sur la garde des enfants issus du ménage et seulement si l'intérêt de ceux-ci le justifie.

l'intérêt supérieur des enfants qui n'est rien d'autre que la recherche de leur développement harmonieux, tant sur le plan physique qu'intellectuel ou affectif⁶⁴.

A travers sa décision, le juge doit également statuer sur le droit de visite et d'hébergement au profit du parent privé du droit de garde. Dans la pratique, il est seulement mentionné dans le jugement que le parent bénéficie d'un droit de visite le plus large mais il faut reconnaître que cette formule peut prêter à confusion, encore que l'un des parents peut l'utiliser comme une arme contre l'autre. C'est pourquoi, il est souhaitable que le juge détermine le droit de garde et d'hébergement de façon à éviter à l'enfant les désagréments d'une lutte parentale qui pourrait engendrer des conséquences néfastes sur son développement psychologique⁶⁵. Dans la même veine, le juge doit, s'il lui est demandé, statuer sur la pension alimentaire des enfants dont le montant sera fixé en fonction des besoins de ceux-ci mais aussi des capacités contributives des parents⁶⁶. Cette pension peut inclure ou non les frais scolaires, médicaux ou pharmaceutiques des enfants. Le plus souvent, c'est le mari qui est condamné à payer une pension alimentaire parce qu'il est le seul à exercer une activité rémunérée. Mais dans une situation inverse, la femme peut parfaitement être tenue à des aliments envers son mari⁶⁷.

Pour garantir une protection continue du mineur, la décision de garde est toujours provisoire de sorte que le juge peut être saisi à tout moment par l'autre parent pour solliciter la révision de la mesure s'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant est mis en péril par le parent à qui la garde avait été confiée.

L'intervention du juge peut également être justifiée si, l'intérêt supérieur du mineur le requiert dans la gestion de ses biens.

⁶⁴ Compte tenu de l'importance de cette tâche, le juge ordonne souvent une enquête sociale sur le fondement de l'article 170 du CF, qu'il confie en général aux éducateurs spécialisés de l'AEMO, avant de prendre la mesure de garde. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le juge puisse lui-même auditionner le mineur conformément à l'article 12 de la CIDE.

⁶⁵ MANGA (Augustin Alibo), *La protection des droits de l'enfant par le juge de la famille* » Mémoire de fin formation, CFJ, page 43.

⁶⁶ Contrairement à la garde sur laquelle, le juge est tenu de statuer, la pension alimentaire doit quant à elle être expressément demandée et quantifiée. A défaut, le juge ne doit pas s'y prononcer sous peine de violer l'article 1-4 du CPC, en statuant ultra petita.

⁶⁷ NDIAYE (Youssoupha), *Le divorce et la séparation de corps, les Nouvelles Editions Africaines, 2008*, page 86.

B. La recherche de l'intérêt supérieur du mineur dans la gestion de ses biens

En vertu de l'article 274 du CF, le mineur peut accomplir seul les actes de la vie courante et ceux nécessaires à la conservation de ses biens et de ses droits. Ainsi, tous les autres actes de la vie civile que le mineur ne peut pas accomplir personnellement sur ses biens sont confiés à la personne exerçant sur lui la puissance paternelle suivant les règles de l'administration légale.

La détermination du titulaire de la puissance paternelle peut varier d'un cas à un autre. En effet, pour les enfants légitimes, l'article 277 du CF renseigne que durant le mariage, la puissance paternelle appartient conjointement au père et à la mère mais elle est exercée par le père en qualité de chef de famille. Lorsque ce dernier est déchu de ses droits, se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est condamné pour abandon de famille, c'est la mère de l'enfant qui exerce la puissance paternelle.

Si les parents sont divorcés ou séparés de corps, celui à qui la garde est confiée est administrateur légal des biens du mineur puisqu'au sens de l'article 284 du CF le droit de garde apparaît comme un attribut de la puissance paternelle. Toutefois, en cas de dissolution du mariage par décès, le conjoint survivant qui n'en a pas été déchu⁶⁸ est investi de la puissance paternelle en même temps que de l'administration légale.

En ce qui concerne l'enfant naturel dont la filiation est établie dès la naissance à l'égard de ses deux parents, il est assimilé à l'enfant légitime pour l'attribution de la puissance paternelle. En revanche, si la filiation d'un tel enfant n'est établie qu'à l'égard de la mère, il est soumis à l'autorité de celle-ci. Mais en cas de reconnaissance postérieure du père et si l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge peut transférer la puissance paternelle à celui-ci.

Pour les enfants adoptifs, l'article 282 du CF prévoit que la puissance paternelle appartient à l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, elle leur appartient conjointement et s'exerce comme pour les enfants légitimes.

Dans tous ces cas sus évoqués, l'administration légale suppose que les parents de l'enfant ou même l'un soit en vie. Toutefois, s'ils sont tous décédés, c'est la tutelle qui doit s'ouvrir. Aussi, lorsqu'il

⁶⁸ Voir à ce propos les articles 296 à 298 du CF.

s'agit d'un enfant naturel dont la filiation n'est établie à l'égard d'aucun de ses parents, il est placé sous le régime de la tutelle.

Le tuteur est désigné soit par testament, soit par le conseil de famille composé de quatre (04) membres. Dans ce dernier cas, l'intervention du juge des tutelles est obligatoire et c'est lui qui convoque le conseil de famille qui ne peut délibérer⁶⁹ que si la moitié de ses membres sont présents. A défaut, le juge peut ajourner la séance ou prendre lui-même la décision en cas d'urgence. Dans tous les cas où la consistance du patrimoine à administrer ou la dispersion des biens rendent utile la désignation de plusieurs tuteurs, le conseil de famille peut désigner un tuteur principal et un tuteur adjoint chargé de la gestion de certains biens.

En dehors du tuteur qui est l'organe exécutif de la tutelle, il y a des organes de contrôle dont le juge des tutelles⁷⁰, le conseil de famille et le subrogé tuteur⁷¹. Ce dernier est désigné dans les mêmes conditions que le tuteur.

Il est à noter que la personne exerçant la puissance paternelle sur le mineur et le tuteur assument le double rôle de diriger la personne du mineur et de gérer ses biens en bon père de famille. Ils disposent en principe des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes interdictions et obligations. Il en est de même pour le tiers administrateur⁷².

Le tuteur est astreint à l'obligation de procéder dans les 10 jours de sa nomination à l'inventaire des biens du mineur et de déposer notamment dans une banque et dans les 3 mois, toutes les valeurs mobilières advenues au pupille. Il peut accomplir seul tous les actes d'administration⁷³, tandis que les actes de disposition⁷⁴ prévus à l'article 329 du CF sont soumis à l'autorisation du juge des tutelles.

⁶⁹ Ces délibérations ne peuvent être annulées que pour dol, fraude ou omission d'une formalité substantielle dans les délais prévus à l'article 315 du CF.

⁷⁰ Selon l'article 306 du CF, les fonctions de juge des tutelles sont exercées par celui du TI du domicile du mineur. Si ce domicile est transporté dans un autre ressort, le tuteur doit aviser le juge qui transmettra le dossier à son collègue du nouveau domicile du mineur.

⁷¹ En vertu de l'article 318 du CF, le subrogé tuteur est chargé de surveiller le tuteur et doit immédiatement informer le juge des tutelles des fautes qu'il constate dans la gestion des biens du mineur. Il représente le tuteur lorsque les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux du mineur.

⁷² Voir articles 301 à 303 du CF.

⁷³ Ce sont les actes de mise en valeur et d'exploitation normale qui ne compromettent pas le patrimoine du mineur.

⁷⁴ L'acte de disposition est sous-tendu en général par l'idée d'aliénation, de transfert d'un droit réel susceptible de causer un appauvrissement et mérite donc une attention particulière.

En matière successorale, le tuteur en tant qu'administrateur des biens de l'enfant ne peut renoncer à une succession ou l'accepter purement et simplement que sur autorisation du juge des tutelles. Cela s'explique sans doute par le fait que la renonciation est un acte irréversible soustrayant peut-être le mineur aux risques du passif mais le privant aussi le cas échéant d'une succession bénéficiaire. Aussi, avant d'autoriser toute acceptation de succession, le juge devra naturellement s'assurer que l'actif de cet héritage dépasse manifestement le passif.

S'agissant de libéralités comportant des charges, elles doivent être autorisées par le juge des tutelles. Il en est de même pour toute transaction au nom du mineur ou de l'acquiescement du tuteur pour les actions intentées contre ce dernier en justice.

Le tuteur et le subrogé ne peuvent en outre, sauf autorisation, acquérir les biens du mineur, ni accepter la cession d'aucun droit contre leur pupille. Il leur est également interdit d'emprunter au nom de ce dernier, ni aliéner ou grever de droits réels les immeubles, les fonds de commerce, les valeurs mobilières et autres droits incorporels, ainsi que les meubles de grande valeur ou représentant une part importante du patrimoine pupillaire sans autorisation⁷⁵.

En application de l'article 332 du CF, le tuteur est tenu de remettre chaque année au juge des tutelles, un compte rendu provisoire de gestion contresigné par le subrogé tuteur. A la fin de la tutelle⁷⁶, il doit établir un compte rendu détaillé de sa gestion. Toutefois, l'approbation du compte de tutelle ne préjudicie pas aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au pupille contre le tuteur et les autres organes de la tutelle.

⁷⁵ MANGA (Augustin Alibo), *La protection des droits de l'enfant par le juge de la famille*, Mémoire de fin formation, CFJ, page 32.

⁷⁶ Au regard de l'article 331 du CF, la tutelle prend fin par l'émancipation, la majorité ou le décès du mineur.

CHAPITRE 2 : LA PROTECTION DU MINEUR DANS LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

Chaque société édicte des règles de conduite auxquelles chacun est tenu de se conformer. Les délinquants font partie de la masse d'individus qui, volontairement ou involontairement, de façon incidente ou durable, agissent en marge des normes et des valeurs sociales.

Dans sa finalité de protection, le droit se donne pour vocation de sécréter un ensemble de règles impératives visant les individus vivant en société. Cette sécrétion de normes s'opère ainsi en faveur de certaines catégories de personnes à l'image de l'enfant dont la condition juridique décèle une certaine particularité. La grande instabilité à laquelle ce dernier est soumis se manifeste par une crise d'originalité juvénile, laquelle traduit la volonté de rompre avec le statut d'enfant pour s'affirmer en tant que candidat à la vie adulte.

Dans cette perspective, les mineurs font logiquement l'objet d'une protection spécifique. Ce faisant, le cadre juridique et institutionnel prévoit des mécanismes et dispositions qui visent à protéger de façon plus précise les mineurs qu'ils soient auteurs d'infractions ou victimes de violences, de sévices ou de négligence.

La loi 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale organise en ses articles 565 à 607, la marche de la justice en ce qui concerne les mineurs en contact avec la loi. Cette loi, reprenant d'anciennes dispositions du code civil français et de l'ordonnance de 1945 précédemment en vigueur au Sénégal, constitue le fondement juridique à partir duquel s'exerce toute action pénale dirigée contre un mineur de 18 ans ainsi qu'en dispose l'article 565.

La particularité de ces dispositions réside dans le fait qu'elles apportent des réponses spécifiques à la condition de ces mineurs en contact avec la loi, qu'ils soient considérés comme délinquants (Section 1) ou en danger (Section 2).

Section 1 : La protection du mineur en conflit avec la loi

La justice pénale des mineurs est bâtie, depuis le début du 20^e siècle, sur un projet de régulation reposant sur les idéaux d'éducation et de protection des jeunes délinquants. Cette visée protectionnelle entre constamment en tension avec l'impératif sécuritaire de protéger la société

face à des jeunes considérés comme « violents » ou « dangereux ». C'est donc un domaine d'intervention complexe, basé sur des logiques de contrôle assez souples⁷⁷ qui peuvent être cependant souvent hybrides⁷⁸.

Le droit sénégalais ne donne pas explicitement une définition de l'enfant en conflit avec la loi mais du point de vue légal, il est juridiquement considéré comme un mineur délinquant. D'ailleurs, tel est l'intitulé du premier chapitre du livre IV du CPP. Cette évolution de la terminologie est due au travail de la communauté internationale et des ONG en faveur des droits de l'enfant, qui a contribué à l'émergence de la notion « d'enfant en conflit avec la loi » puisque le terme « mineur délinquant » est considéré comme péjoratif et est plutôt vu comme une sorte d'étiquetage qui reflète une stigmatisation de l'enfant⁷⁹.

En tout état de cause, les deux notions ont la même signification car elles renvoient toutes, au mineur ayant commis ou accusé d'avoir commis un acte considéré comme une infraction à la loi pénale qui peut être un crime, un délit ou une contravention.

Dans tous les cas, la procédure pénale applicable aux mineurs suit à certains égards, les règles classiques de procédure prévues pour les majeurs. Néanmoins, du fait de sa jeunesse et de sa fragilité, il existe des particularités procédurales qui permettent l'application de règles dérogatoires du droit commun à travers la mise en place d'organes juridictionnels spécialisés (Paragraphe 1) qui assurent un traitement socio-éducatif du mineur en conflit avec la loi (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'institution d'organes juridictionnels spécialisés

En règle générale, lorsqu'une infraction à la loi pénale est commise, son auteur peut faire l'objet de poursuites, notion qui renvoie à l'ensemble des actes de procédure accomplis en vue de traduire éventuellement l'auteur présumé d'une infraction devant une juridiction pénale pour connaître des faits incriminés.

⁷⁷ Dans ce cas la priorité est donnée aux mesures en milieu ouvert.

⁷⁸ Il s'agit entre autres des mesures éducatives, thérapeutiques et punitives.

⁷⁹ Le Comité des droits de l'enfant recommande d'utiliser un langage non stigmatisant à l'égard de ces enfants en reprenant la définition de l'article 40 de la CIDE qui fait référence dans son premier paragraphe à « (...tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale ...) ».

Dans le cas spécifique du mineur soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction pénale, si le procureur entend engager des poursuites contre lui, il doit nécessairement saisir certains organes dont la mission est de préparer éventuellement l'audience (A), laquelle devra se tenir devant des juridictions dédiées exclusivement à cette catégorie de justiciables (B).

A. Les organes en charge de la phase préparatoire de l'audience pénale

La phase préparatoire de l'audience pénale est essentiellement composée d'une part, de l'enquête qui sert souvent à éclairer le Procureur de la République sur l'opportunité de poursuivre ou non⁸⁰ et d'autre part, de l'instruction qui est obligatoire dans certains cas.

Contrairement au droit commun de la procédure pénale et en raison de la vulnérabilité du mineur mais aussi de son manque de discernement, l'article 572 CPP prévoit qu'en ce qui le concerne, l'initiative des poursuites est une exclusivité du Procureur de la République près le siège du Tribunal pour enfants⁸¹. Cette même disposition confère au Président du T.I exerçant les fonctions de ministère public, le pouvoir de procéder à tous les actes urgents de poursuite, à charge pour lui d'en donner immédiatement avis au PR et de se dessaisir de la poursuite dans les plus brefs délais.

Le Procureur de la République dispose de mesures alternatives aux poursuites et qui sont destinées à déjudiciariser le plus possible les affaires pénales impliquant un mineur. En effet, en application de l'article 570 CPP, il peut, pour le mineur délinquant primaire, recourir à la médiation pénale⁸² qui sera dans la mesure du possible confiée à un médiateur pénal spécialement qualifié pour les problèmes de jeunesse. Il peut également opter pour l'admonestation, telle que prévue par l'article 572 alinéa 2 CPP. Cette disposition ne précise pas la forme de l'admonestation mais, concrètement il s'agit d'un avertissement solennel fait au mineur, en présence de ses parents et de toutes les parties, par rapport à l'infraction et des peines encourues avant sa remise à son civilement responsable.

⁸⁰ Il s'agira pour le PR d'apprécier de l'opportunité des poursuites conformément à l'article 32 CPP mais également de leur légalité.

⁸¹ Au niveau de chaque parquet, un substitut est désigné pour le règlement des procédures dans le seul but d'assurer une correcte prise en charge des mineurs en conflit avec la loi.

⁸² En vertu de l'articles 32 du CPP, le PR peut opter pour une telle mesure s'il lui apparaît que celle-ci est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

Lorsqu'il estime ne pas disposer de suffisamment d'éléments, le parquet peut demander l'ouverture d'une enquête qui, le cas échéant est diligentée par des agents de la police ou de la gendarmerie⁸³ ayant la qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ)⁸⁴. Dans certains cas particuliers, la loi reconnaît également à certains fonctionnaires et agents des fonctions de PJ⁸⁵. C'est le cas notamment, des fonctionnaires et agents de l'hydraulique, de l'équipement rural, de l'assainissement, de la santé, de l'environnement, des eaux et forêts, de l'hygiène, de la pêche, de la douane etc.

Ainsi, chaque brigade de gendarmerie est habilitée à intervenir dans les affaires concernant les mineurs dans son ressort de compétence. Aussi, conformément à la volonté du législateur suivant les dispositions de l'article 607 du CPP, il est institué, au sein du Commissariat central de Dakar, une Brigade spéciale de protection des mineurs qui a une compétence nationale⁸⁶.

Par ailleurs, quel que soit le corps saisi, il s'agira pour les éléments de cette unité d'enquête de rechercher et de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte conformément à l'article 141 du CPP.

A l'issue de l'enquête, le dossier est transmis au PR qui a la faculté, dans certains cas, de décider d'ouvrir une information au regard de la gravité des faits et la personnalité du mineur. Le civilement responsable est avisé du déferrement car il est inconcevable qu'un mineur soit mis en liberté, hors la présence de ses parents avec les risques d'errance, de commission d'autres infractions ou tout simplement qu'il soit victime d'abus et de violences⁸⁷.

⁸³ Le décret N° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie inscrit expressément la protection de l'enfance dans les missions habituelles des agents de ce corps.

⁸⁴ La liste des OPJ est dressée par l'article 15 CPP qui sont assistés par des APJ visés par l'article 19 du même code. En principe c'est la police qui a compétence en milieu urbain alors que la gendarmerie a une compétence en zone rurale mais en cas de force majeure, il peut y avoir franchissement de ces limites territoriales.

⁸⁵ Voir les articles 21 et 22 CPP.

⁸⁶ En principe c'est la police qui a compétence en milieu urbain alors que la gendarmerie a une compétence en zone rurale. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, il peut y avoir franchissement de ces limites territoriales.

⁸⁷ DIALLO (Youssoupha), *Le procureur de la République, la pratique du parquet*, l'Harmattan Sénégal, page 367.

En vertu de l'article 573 du CPP, dans une procédure impliquant un mineur⁸⁸, l'information est confiée à un juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs. Cette autorité judiciaire devra durant toute la phase d'instruction chercher à concilier principalement deux exigences à savoir la manifestation de la vérité d'une part et, l'étude de la personnalité du mineur en vue de sa rééducation, d'autre part. Ainsi, même si durant l'information judiciaire, le magistrat instructeur spécialisé est appelé à poser quasiment les mêmes actes d'instruction⁸⁹ que ceux prévus pour les personnes majeures, il devra toutefois tenir en compte du statut de l'inculpé mineur dont il doit garantir la protection tout au long de la procédure devant lui.

Quoi qu'il en soit, l'enquête préliminaire l'instruction ont pour objet de préparer la saisine des juridictions de jugements qui décideront de la culpabilité ou non du mineur.

B. Les organes en charge du jugement

La répartition des compétences en milieu judiciaire confère des pouvoirs spécifiques à chaque autorité intervenante. Dans le cadre des procédures impliquant ou concernant directement les mineurs, la compétence est exclusivement dédiée au Tribunal pour enfants (TPE), seul habilité en première instance à connaître de tous faits qualifiés de délit ou crime reprochés aux mineurs.

Cette juridiction a été instituée officiellement auprès de chaque T.G.I. par la loi n° 85-25 du 27 février 1985. A ce jour, le Sénégal dispose de seize (16) Tribunaux pour enfants fonctionnels, dans les quatorze 14 régions du pays⁹⁰. En principe la compétence du TPE s'étend à l'ensemble de la région. Exceptionnellement, elle se limite au département. C'est notamment le cas de Pikine-Guédiawaye et de Mbour.

En vertu de l'article 577 du CPP, le TPE est présidé par un magistrat du siège désigné par le Président du TGI qui incarne un rôle pivot dans le traitement judiciaire des affaires mettant en cause des mineurs en conflit avec la loi ou des mineurs en danger. Ce magistrat peut se faire assister

⁸⁸ Si des majeurs sont aussi impliqués dans les faits reprochés à un mineur, le PR doit disjoindre les procédures et constituer un dossier spécial concernant les mineurs avant de le transmettre au Juge d'instruction.

⁸⁹ Il peut s'agir entre autres de l'inculpation, de l'interrogatoire au fond, de l'audition de la partie civile et même de la confrontation.

⁹⁰ THIOMBANE (Sophie Thiw) : *La protection du mineur dans la justice juvénile : quelle réponse judiciaire pour l'enfant en conflit avec la loi ou le mineur en danger dans le système judiciaire sénégalais ?*, Mémoire de maîtrise, Université de Genève, page 35 ;

par des assesseurs qui ont voix consultative à savoir, la personne ayant diligenté l'enquête sociale ou toute autre personne qualifiée ainsi que le greffier. Le ministère public est représenté par le Procureur de la République ou le substitut en charge des affaires des mineurs.

Le TPE territorialement compétent est, soit celui du lieu de commission de l'infraction, soit celui de la résidence du mineur ou de ses parents, soit celui du lieu où le mineur aura été trouvé ou encore celui où il a été placé à titre provisoire ou définitif.

Le Tribunal pour enfants peut être saisi par le biais d'un procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit établi par le Procureur après avoir entendu le mineur en principe, en présence de son civilement responsable et de son avocat. Si ce dernier ne peut être contacté ou ne peut se déplacer, mention doit être faite au procès-verbal à peine de nullité.

Cette juridiction spécialisée peut également être saisie par la voie de la citation directe. Cet exploit doit être signifié conformément aux dispositions de l'article du 539 CPP⁹¹, par l'organe d'un huissier de justice au mineur prévenu à la requête soit du PR ou du Président du TI exerçant les fonctions du Ministère public, soit de la partie civile ou de toute administration légalement habilitée.

Le TPE peut en outre être saisi par une ordonnance définitive aux fins de renvoi rendue par le Juge d'instruction spécialisé, s'il a résulté de l'information charges suffisantes contre le mineur et seulement si les faits incriminés sont de nature criminelle ou délictuelle. En effet, toutes les fois que l'infraction initialement retenue contre le mineur a fait l'objet d'une disqualification en contravention, il est renvoyé pour cette infraction devant le Tribunal d'Instance compétent et ce, en application des articles 574 et 585 du CPP⁹².

Le Tribunal pour enfants statue en premier ressort et ses décisions sont susceptibles de recours ordinaires à savoir l'appel et l'opposition suivant les règles de droit commun. L'appel est une voie de recours ouverte contre les décisions rendues en premier ressort. Elle vise à faire réformer une

⁹¹ En vertu de cette disposition, la citation directe doit mentionner les faits poursuivis et le texte de loi qui les réprime, la juridiction saisie, la date, l'heure et le lieu de l'audience ainsi que la qualité de la personne citée à titre de prévenu, de témoins de la personne citée ou de civilement responsable.

⁹² Devant le TI statuant en matière contraventionnelle, devant le silence de la loi sur le respect des règles procédurales protectrices, il y a une indifférence du statut du mineur.

décision rendue en premier ressort⁹³. Elle est examinée par une juridiction hiérarchiquement supérieure à celle qui avait rendu la première décision. L'opposition est un recours en rétractation ouvert à un plaideur contre lequel une décision par défaut a été rendue⁹⁴.

En cas d'opposition, l'affaire reviendra devant le TPE. En revanche, s'il s'agit d'un appel, la cause sera dévolue à une chambre spéciale de la Cour d'appel qui statuera dans les mêmes conditions que la première instance. Dans tous les cas, la prise en charge socio-éducative du mineur demeure primordiale pour chacune de ces juridictions.

Paragraphe 2 : Le traitement socio-éducatif du mineur en conflit avec la loi

Le Sénégal est l'un des pays à s'être inspiré d'un modèle de justice pour mineurs établi sous le régime colonial avec une adaptation progressive aux textes internationaux relatifs à la justice des mineurs en conflit avec la loi dont la situation constitue un véritable problème de société.

La justice juvénile connaît aujourd'hui différents modèles qui régissent la prise en charge judiciaire des mineurs. Elle se caractérise par l'instauration de procédures particulières et des mesures tendant à répondre aux besoins de l'enfant.

Les mesures éducatives prévues dans le système judiciaire sénégalais correspondent aux principes d'un modèle protecteur du mineur en conflit avec la loi. Ce modèle part de la considération que le comportement est lié de manière évidente à une situation sociale, économique ou familiale défavorable. Dès lors, toute intervention de l'autorité judiciaire dans les procédures répressives doit se faire dans le respect des droits du mineur (A) et les décisions que cette autorité devra prendre seront plus éducatives que répressives (B).

⁹³ En matière correctionnelle, l'appel est interjeté dans le délai de trente (30) jours à compter du prononcé du jugement contradictoire. Ce délai est de 15 jours en matière criminelle. Cependant, les articles 385 et 324 du CPP prévoient expressément des cas dans lesquels ce délai ne court qu'à compter de la signification du jugement.

⁹⁴ Selon les articles 474 et suivants du CPP le délai pour former opposition est de trente (30) jours à compter de la signification de la décision à la personne du prévenu lorsque celui-ci réside sur le territoire de la République et quarante cinq (45) jours dans le cas où l'intéressé réside hors de la République du Sénégal. En matière criminelle, le CPP ne prévoit pas la possibilité de faire opposition.

A. Le respect des droits du mineur dans les procédures répressives

Dans les procédures répressives, le mineur en conflit avec la loi dispose d'un certain nombre de droits et de garanties procédurales que les autorités judiciaires sont tenues de respecter scrupuleusement. Le dénominateur commun de ces droits et garanties est la sauvegarde de l'intégrité physique et morale du mineur. L'enquêteur doit respecter les règles processuelles établies pour protéger les droits de l'individu et les exigences de l'ordre public. A cet égard, les principes garantissant les libertés individuelles et les droits de l'homme devraient être rigoureusement respectés pour garantir une justice pénale de qualité⁹⁵.

Ainsi, au stade de l'enquête, les différents actes accomplis par les OPJ sont strictement encadrés, contrairement à ce que prévoyait la loi jusqu'en 1999 puisqu'avant, il n'y avait aucune distinction entre majeurs et mineurs dans l'exécution des mesures d'enquête. A la faveur de la réforme du CPP du 29 janvier 1999, la garde à vue des enfants en conflit avec la loi, âgés de plus de 13 ans est réglementée. En effet, l'alinéa 4 de l'article 55 prévoit « Lorsque la personne gardée⁹⁶ à vue est un mineur de 13 à 18 ans, l'officier de police judiciaire doit la garder dans un local spécial isolé⁹⁷ des détenus majeurs ».

De l'analyse de cette disposition, il est clair que le mineur de moins de treize ans ne peut faire l'objet de garde à vue. La loi est en tout cas muette en ce qui le concerne. Ce silence doit-il être compris comme une impossibilité de retenir ce mineur pour les besoins de l'enquête quelle soit la gravité des faits commis. En tout cas, c'est la conséquence logique que l'on doit tirer de la rédaction actuelle de l'article 55 du CPP⁹⁸.

⁹⁵ DIAKHOUMPA (Cheikh), *La phase préparatoire du procès pénal, 1ère Edition, Imprimerie Saint-Paul, 2015, page 106.*

⁹⁶ C'est une mesure privative de liberté qui permet à un OPJ de détenir pendant une durée limitée et pour les nécessités de l'enquête une personne suspectée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction.

⁹⁷ Cette exigence légale est difficile à respecter au niveau des unités d'enquête compte de l'absence de locaux adaptés. Toutefois, une visite dans les locaux de la Section de Recherches (SR) de Ziguinchor lors des visites à l'occasion de notre stage juridictionnel en région, nous a permis de constater que cette unité d'enquête dispose d'un local spécialement réservé aux mineurs.

⁹⁸ GUEYE (Mouhamed), *Les procédures pénales dérogatoires au Sénégal, CREDILA-UCAD, 2017, page 44.*

A l'unité d'enquête, l'audition du mineur doit être faite avec toute la célérité nécessaire et en présence de son civilement responsable, d'un avocat⁹⁹, ou toute autre personne digne de confiance. Cette audition doit se faire sans contrainte physique ou morale pour éviter au mineur un éventuel traumatisme.

Dans le cas où le PR a décidé d'ouvrir une information judiciaire, l'inculpation est en principe faite en présence des parents du mineur et d'un avocat choisi d'office par le juge d'instruction par le biais du bâtonnier ou de son délégué à défaut de désignation par le mineur lui-même ou par son représentant¹⁰⁰. Cependant, si pour une raison ou pour une autre, les parents du mineur n'étaient pas présents lors de l'interrogatoire de première comparution, l'article 575 du CPP oblige le juge à les informer immédiatement par l'intermédiaire de la Police ou de la Gendarmerie.

Après l'inculpation, le magistrat instructeur dispose d'un pouvoir souverain pour prendre un certain nombre de mesures essentiellement éducatives à l'encontre du mineur. Ainsi, conformément à l'article 575 du CPP, il peut confier provisoirement ce dernier à ses parents, à son tuteur ou à toute autre personne de confiance. Il peut aussi décider de le confier à un centre d'accueil, à une institution publique ou privée habilitée à cet effet ou même à un établissement hospitalier ou encore à une institution de formation professionnelle publique ou privée habilitée et agréée.

Exceptionnellement, le juge d'instruction peut ordonner la détention provisoire d'un mineur. En effet, l'article 576 du CPP prévoit qu'il peut placer provisoirement le mineur de plus de 13 ans, dans une maison d'arrêt si cette mesure est indispensable ou s'il lui est impossible de prendre toute autre disposition. Pour le mineur de 13 ans, le juge d'instruction ne peut prendre une telle mesure que par ordonnance motivée et seulement en matière criminelle.

Dans la phase d'instruction, le juge devra effectuer toutes les diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur, ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation. Pour se faire, il ordonne une enquête sociale sur la situation matérielle et morale de la famille du mineur, sur les antécédents de ce dernier, ses

⁹⁹ L'article 55 alinéa 10 CPP qui oblige l'OPJ à notifier au mineur son droit d'être assisté par un conseil de son choix. Et s'il est impliqué dans une même affaire que des majeurs, il doit être interrogé hors la présence de ces derniers.

¹⁰⁰ Sur ce point, il convient de faire noter que la loi ne fait pas différence selon que l'on est en matière délictuelle ou criminelle. Ainsi, contrairement à la procédure de droit commun, la commission d'office de l'avocat au profit du mineur est érigée en obligation peu importe la nature de l'infraction qui lui est reprochée.

fréquentations scolaires, son attitude à l'école et les conditions dans lesquelles il a grandi ou a été élevé. Cette mission est confiée à un organe spécialement organisé auprès du Tribunal¹⁰¹ ou à défaut, à toute personne qui semble qualifiée en qualité d'expert aux yeux du juge.

Par ailleurs, le juge peut, s'il y a lieu, ordonner un examen médico-psychologique. Dans ce cas, il peut décider de placer le mineur dans un centre d'accueil ou d'observation. Cependant, s'il y a de l'intérêt du mineur, il peut décider de ne prescrire ni l'enquête sociale, ni l'examen médical ou ne prescrire que l'une de ces mesures. Dans cette dernière hypothèse, il doit rendre une ordonnance motivée.

Devant les juridictions de jugement, le mineur continue de bénéficier d'un traitement particulier. En effet, conformément aux articles 578 et 579 du CPP, les audiences pénales du TPE se tiennent en chambre du conseil, hors la présence du public. Aussi, chaque affaire concernant un mineur est évoquée séparément en l'absence de tous les autres prévenus mineurs. Au cours de l'audience, le Président peut demander au mineur de se retirer de tout ou partie des débats d'audience. Le respect de ces dispositions permet d'éviter à l'enfant un traumatisme et garantit la confidentialité des débats dont la publication constitue un délit qui est puni par l'article 579 CPP d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 20.000 F à 50.000 F.

Le jugement est rendu en audience non publique en présence du mineur sous réserve du pouvoir reconnu au juge de l'en dispenser si son intérêt le recommande. Dans le cas où le mineur est reconnu coupable la décision rendue par le TPE mettra plus l'accent sur l'éducation que sur la répression.

B. La primauté de mesures éducatives sur les mesures répressives

Devant les juridictions de jugement, lorsque la prévention est établie à l'encontre d'un mineur, le législateur a prescrit un régime spécifique applicable à cette catégorie de justiciables et qui privilégie l'éducation au détriment de la répression.

¹⁰¹ Généralement, l'enquête sociale est confiée aux éducateurs spécialisés du service de l'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO), institué auprès de chaque Tribunal de Grande Instance.

Pour les mineurs de 13 ans, seules les mesures éducatives doivent être prononcées suivant les dispositions de l'article 580 du CPP. Ces mesures correspondent notamment à la remise de la garde du mineur à l'un des civilement responsables ou son placement institutionnel.

L'adoption par la jurisprudence des mesures éducatives, de plus en plus fréquentes indique une volonté politique de mettre l'accent plutôt sur les mesures éducatives et de réhabilitation. La spécificité de la voie éducative s'explique par un souci d'efficacité car la protection du mineur étant l'objectif prioritaire de l'action judiciaire¹⁰².

S'agissant du mineur de plus de 13 ans, l'article 567 du CPP pose le principe selon lequel, le Tribunal pour enfants prononce, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées. Ce même texte prévoit la possibilité de prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans, au regard des circonstances et la personnalité de celui-ci, une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles 52 et 53 du Code pénal.

Ainsi, l'article 581 du CPP offre au TPE le privilège de prononcer par décision motivée la remise du mineur à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance. Le TPE peut aussi ordonner le placement du mineur dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ou dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ou encore dans un internat approprié à son statut. Cette juridiction peut aussi placer le mineur dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

Pour ce qui est des mesures répressives qui ne sont engageables qu'en dernier recours, il est consacré en la matière l'excuse de minorité qui ne veut nullement dire irresponsabilité pénale du mineur mais plutôt atténuation des peines à prononcer lorsque l'infraction est caractérisée. C'est pourquoi, si le Tribunal estime devoir prononcer des sanctions pénales, la loi a prévu un système de peines pénales aménagé en fonction de la personnalité du mineur.

¹⁰² TRAORE (Ramata khoumba), *La protection juridique de l'enfant en droit sénégalais*, Mémoire de fin de formation, CFJ, page 33.

Ainsi, en matière criminelle, l'article 52 du CP prévoit que si le mineur de plus de 13 ans encourt la réclusion criminelle à perpétuité, le Président du TPE devra prononcer à son encontre une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans. En revanche, si la peine encourue est la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans ou de 5 à 10 ans ou bien la détention criminelle de 10 à 20 ans ou de 5 à 10 ans, il sera prononcé une peine d'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines s'il était majeur. En outre, si la dégradation civique¹⁰³ est encourue la peine prévue est l'emprisonnement pour deux ans au plus¹⁰⁴.

En matière correctionnelle et contraventionnelle, l'article 53 du CP dispose que la peine à prononcer contre un mineur délinquant de plus de 13 ans ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il était majeur¹⁰⁵.

Conformément à l'article 584 du CPP, le TPE peut en sus de la mesure d'assistance éducative ordonnée ou la condamnation pénale prononcée, placer le mineur délinquant sous le régime de la liberté surveillée jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 21 ans¹⁰⁶.

Ces mesures d'assistance éducative, de même que la condamnation pénale peuvent faire l'objet d'une révision par le TPE d'office ou à la requête du ministère public. Cette révision peut également être à l'initiative des éducateurs spécialisés ou assistants sociaux en charge de la surveillance du mineur, lequel peut saisir lui-même le TPE pour solliciter et obtenir ladite révision. Toutefois, si cette demande est rejetée, elle ne pourra être reformulée qu'après l'expiration du délai d'un an.

Lorsqu'à la suite de ces mesures éducatives, la rééducation du mineur apparaît comme acquise, l'article 728 du CPP donne au TPE la faculté, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter

¹⁰³ Voir à ce propos les articles 27 et 28 du CP.

¹⁰⁴ On remarquera ici que même si l'infraction pour laquelle le mineur est reconnu coupable, aucune peine criminelle ne devra être prononcée à son encontre.

¹⁰⁵ Il y a lieu de relever qu'aussi bien pour la détention provisoire que pour l'exécution de la peine privative de liberté prononcée par la juridiction de jugement, le mineur est détenu dans une MAC différente de celle des majeurs ou un quartier de celle-ci spécialement spécialement aménagé pour recevoir les mineurs. Par exemple à Dakar, il y a la MAC de Fort B qui est exclusivement réservée aux mineurs garçons. Quant aux filles mineures, il est prévu qu'elles soient internées à la MA pour femmes de Liberté 6 dans un quartier qui leur est réservé et lorsqu'elles sont condamnées, elles sont transférées à la MACF de Rufisque. Dans les autres régions, les mineurs sont placés dans des quartiers distincts spécialement aménagés.

¹⁰⁶ Le régime de la liberté surveillée est consacré par les articles 589 et suivants du CPP. A noter également que l'article 590 de ce même texte donne compétence au TPE pour juger un majeur si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé par la personne à qui la garde du mineur avait été confiée.

de sa décision et même si le mineur a atteint sa majorité, de décider, à la requête de ce dernier, de celle du ministère public ou d'office, de supprimer du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont s'agit.

Le but ultime de toutes ces mesures éducatives est de parvenir à la socialisation du mineur par une bonne connaissance et une assimilation des convenances sociales en vue de la prise en charge ultérieure d'un rôle social. Elle vise également à la préservation de la santé morale du mineur qui court le risque d'un traumatisme psychique du fait d'un séjour en prison. Il s'y ajoute les risques de contamination résultant des contacts qu'il pourrait avoir avec les délinquants majeurs.

Par ces dispositions, le législateur assigne au TPE une vocation essentiellement sociale qui, d'ailleurs, s'applique aussi au mineur en danger.

Section 2 : La protection du mineur en danger

Il ressort de la lecture combinée des articles 293 CF et 594 CPP que le mineur en danger est celui dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises¹⁰⁷.

Il ressort de cette définition que le mineur en danger est généralement celui qui est victime soit de violences ou de maltraitances¹⁰⁸, soit de négligence. La violence étant la menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre un enfant par un individu ou un groupe qui entraîne ou risque fortement de causer un préjudice à la santé, à la survie, au développement ou à la dignité de l'enfant¹⁰⁹. Il y a négligence lorsque les parents d'un enfant ou la personne adulte qui en a la garde manquent de façon persistante, de pourvoir convenablement à ses besoins fondamentaux alors qu'ils en ont la capacité. La négligence peut prendre plusieurs formes car elle peut être physique, médicale, émotionnelle et éducationnelle¹¹⁰.

¹⁰⁷ Ces dispositions sont le pendant de l'article 375 du Code civil français qui considère qu'il y a danger lorsque la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur sont en danger, ainsi que lorsque les conditions de son éducation sont gravement compromises.

¹⁰⁸ La maltraitance des enfants désigne tout comportement ou acte délibéré qui constitue une menace pour la santé, la survie, le bien-être et le développement d'un enfant.

¹⁰⁹ Rapport mondial sur la violence et la santé de l'année 2022.

¹¹⁰ <https://www.fhi360.org/wp-content/uploads/2024/02/CPToolkit20French20Manual20120Final.pdf>, consulté le 16 août 2024 à 17 : 03 mn.

Le danger peut provenir de la famille ou de la société par des maltraitances qui trouvent leur fondement dans les pratiques culturelles, dans la dégradation de l'environnement économique et social, mais aussi dans l'effondrement du système de valeurs. Dans ces conditions, les ménages sont obligés de procéder à un choix de priorités et dans ce cas, la prise en charge des soins et la gestion des droits des enfants les plus élémentaires sont reléguées au second plan. Il faut aussi souligner que les familles sénégalaises fonctionnent pour la plupart selon un principe de minimum économique permettant tout juste une couverture vitale minimale pour ses membres. En conséquence, si les enfants ne sont pas à l'école, ils sont le plus souvent esseulés. Et quand les parents reviennent, c'est pour se reposer après une journée harassante, à moins d'avoir participé avec eux aux travaux domestiques¹¹¹.

Aujourd'hui, malgré l'évolution de la société sénégalaise, la pauvreté est restée une constante sociale et la grande partie des jeunes est, de ce fait en danger moral ne serait-ce que du point de vue de leur intégration dans les circuits économiques, de leur accès au marché du travail et même des besoins de plus en plus insatisfaits¹¹².

Ces considérations ont fait que la question de la protection des enfants dits en danger par les autorités publiques a toujours constitué une grande problématique. Selon les époques, elle a oscillé entre paternalisme et correction, entre éducation et contrôle, entre famille et société.¹¹³

Soucieux de préserver les intérêts matériels et moraux des mineurs en danger, le législateur sénégalais s'inspirant du droit français a mis en place un ensemble de corps de règles juridiques, des organes, ainsi que des services destinés à accueillir ceux dont l'état nécessite une assistance éducative (Paragraphe 1), même s'il faut reconnaître qu'il existe des difficultés dans certains cas (Paragraphe 2).

¹¹¹ KOUYATE (Abdoulaye), *Protection des enfants en situation difficile au Sénégal : analyse et perspective*, Mémoire de fin de formation, Institut National Supérieur de l'Éducation Populaire et du Sport, page 14.

¹¹² BA (Mamadou), *L'enfance délinquante et l'enfance en danger moral en droit sénégalais*, Mémoire de fin de formation, Institut National Supérieur de l'Éducation et des Sports, page 49.

¹¹³ <https://shs.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2013-3-page-16?lang=fr>, consulté le 31 juillet 2024 à 12 : 17 mn.

Paragraphe 1 : Les organes de prise en charge des mineurs en danger

Tous les enfants, quels que soient leur sexe, leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leur origine nationale ou sociale, leur état de santé, leur handicap ou leur situation dans tout autre domaine, devraient être protégés contre toutes les formes de violence et bénéficier des soins et de l'assistance nécessaires pour leur assurer les meilleures chances possibles de survie mais aussi de développement.

Dans cette optique, le législateur sénégalais a, à travers notamment le Code pénal¹¹⁴, prévu des dispositions spécifiques qui viennent en secours à l'enfant en lui assurant une protection, généralement contre les atteintes à son droit de garde, à son éducation, mais aussi à son intégrité tant physique que morale.

Au-delà de cette prise en charge juridique, l'autorité politique a aussi misé sur un ensemble de mesures destinées à sauvegarder l'intégrité physique, la moralité et la dignité de l'enfant dont la mise en œuvre implique des organes juridictionnels (A) mais aussi socio-éducatives (B).

A. Les organes juridictionnels en charge des mineurs en danger

La prise en charge de l'enfant en danger a été une préoccupation majeure depuis l'ordonnance du 2 février 1945 ayant mis en place une politique de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation en faveur des mineurs. Cette ordonnance a, par la suite, abouti à la mise en place d'un certain nombre d'institutions juridictionnelles de prise en charge du mineur en danger.

Il ressort de l'article 593 du CPP qu'en principe, seul le Président du TPE¹¹⁵ est habilité à prendre des mesures d'assistance éducative à l'égard d'un mineur en danger. Toutefois, en cas d'urgence, des mesures de protection peuvent être prises par le Président du TI du lieu où le mineur a été

¹¹⁴ Cependant, il est à noter que d'autres textes particuliers assurent une protection aux mineurs, comme par exemple le Code des drogues à travers ses articles 111 et 112. C'est également le cas de la loi 2004-37 du 4 décembre 2004, modifiant et complétant la loi n°91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'éducation nationale qui a institué une obligation scolaire pour tout enfant âgé de 6 à 16 ans, des deux sexes. Il y a en outre, la Circulaire du 11 octobre 2007 qui autorise les filles en état de grossesse à continuer la scolarité après accouchement.

¹¹⁵ Le Président du TPE territorialement compétent est celui du domicile ou de la résidence du mineur ou de son civilement responsable ou celui du domicile de la personne chez qui il a été trouvé.

trouvé à charge pour celui-là de transmettre dans les trois (03) jours le dossier au Président du TPE du ressort qui peut maintenir, modifier ou rapporter la mesure prise. Aussi, tout magistrat instructeur ou Président de la juridiction jugeant une affaire dans laquelle un mineur est soit victime d'un délit ou d'un crime, soit en danger moral ou matériel, est compétent pour prendre une mesure d'assistance éducative à charge pour eux d'en informer immédiatement le Président du TPE compétent.

La saisine du Président du TPE est faite par requête du père, de la mère, de la personne investie ou non du droit de garde, du mineur lui-même ou du Procureur de la République. Il peut même se saisir d'office. Dans le cas où la requête n'a pas été présentée par le Procureur de la République, le Président du TPE l'en avise sans délai. De même, s'ils ne sont pas à l'initiative de la requête, le Président du TPE informe les parents de l'ouverture de la procédure, ainsi que le mineur lui-même s'il y a lieu. Il les entend et consigne leur avis sur la situation du mineur et son avenir.

Aussi, il est fait obligation à toute personne, particulièrement certains professionnels, d'intervenir pour protéger les mineurs d'une situation de danger sans pouvoir se retrancher derrière le secret professionnel¹¹⁶.

Dès sa saisine, le président du TPE ordonne une enquête sociale, un examen médical et comportemental sur le mineur ou seulement l'une de ces mesures. Il confie la mission à un service administratif habilité à cet effet. Pendant l'enquête, cette autorité judiciaire peut prendre à l'égard du mineur et par ordonnance de garde provisoire (OGP), toutes mesures de protection nécessaires. Il peut notamment ordonner la remise du mineur à ses père et mère, à un autre parent ou à une autre personne digne de confiance.

Le Président du TPE dispose aussi du pouvoir d'ordonner le placement du mineur dans l'une des institutions à caractère non juridictionnel de la Direction de l'Education Surveillée et de la l'éducation surveillée dont la mission consiste à l'assistance, l'éducation ou la rééducation et même la formation professionnelle des mineurs qu'elles reçoivent.

¹¹⁶ C'est le cas par exemple des médecins et à ce propos, l'article 49 du CP sanctionne en son alinéa 2 le délit de non-assistance à personne en danger.

Ces mesures peuvent être modifiées ou rapportées à la requête du mineur, de ses parents ou gardien ou du Procureur de la République. Dans ce cas, il doit statuer au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la requête. Le Président du TPE dispose aussi du pouvoir d'agir d'office pour procéder à la modification desdites mesures.

A l'issue de l'enquête sociale, le Président du TPE communique le dossier au PR et convoque le mineur et ses parents ou celui qui exerce sur lui le droit de garde, par lettre recommandée avec accusé de réception, 10 jours au moins avant l'audience qui se tiendra en chambre du conseil en présence des personnes précitées¹¹⁷. Le directeur du centre à qui l'enfant était confié, de même que toute personne dont l'audition paraît utile peuvent aussi assister à cette audience.

Le Président du TPE statue par jugement et peut ordonner la remise du mineur à ses père et mère, au gardien ou à tout autre parent ou personne digne de confiance. Il peut également décider de placer le mineur dans un établissement sanitaire, d'enseignement, d'éducation spécialisée ou de rééducation et même à un service administratif spécialisé. Ces mesures peuvent à tout moment être modifiées à la requête du mineur, des parents, du gardien, du service ou établissement auquel a été confié le mineur, du PR ou d'office. S'il n'agit pas d'office, le Président du TPE doit statuer au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt de la requête. En outre, il peut déléguer sa compétence à son collègue du domicile ou de la résidence des parents ou gardien du mineur.

Pour l'exécution des décisions prises par le Président du TPE, les mineurs en danger sont confiés à certaines institutions à caractère non juridictionnel qui auront une mission socio-éducative sur les enfants qui leur ont été confiés par l'autorité judiciaire.

B. Les organes socio-éducatifs de prise en charge des mineurs en danger

Le Sénégal a, depuis son indépendance accordé une attention particulière aux problèmes de l'enfance en contact avec la loi. Ainsi, il fut créé en 1966 le service de l'Education Surveillée. En 1977, ce service a été érigé en Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS) par le décret n°77-659 du 20 juillet 1977¹¹⁸. Depuis le Décret n°2024-792 du 26 mars

¹¹⁷ Au regard de l'article 601 du CPP, la comparution du mineur n'est pas systématique puisque s'il y va de son intérêt du mineur, le juge peut l'en dispenser ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

¹¹⁸ <https://justice.sec.gouv.sn/wp-content/uploads/2020/11/Outils-d'intervention-harmonises-valides-final.pdf>, consulté le 11 juillet 2024 à 22 : 39 mn.

2024 modifiant le Décret n°2023-679 du 23 mars 2023 portant organisation du Ministère de la Justice, la DESPS est devenue la Direction Générale de la Protection Judiciaire et Sociale (DPJS).

La DPJS est l'institution centrale du Ministère de la justice qui a pour mission de veiller à la protection, la rééducation et la réinsertion des mineurs en conflit avec la loi, victimes ou témoins de 0 à 18 ans et des enfants et jeunes âgés de 0 à 21 ans, en danger¹¹⁹. Elle travaille en étroite collaboration avec d'autres Ministères, notamment celui de la famille. Elle est également chargée d'assurer la coordination de l'organisation et du fonctionnement des différents bureaux qui la composent¹²⁰.

Ainsi, pour asseoir la politique de protection et de prise en charge des mineurs en contact avec la loi, il a été créé des services extérieurs à travers le décret n° 81-1047 du 29 octobre 1981. En vertu de l'article premier de ce texte, ces services extérieurs sont les institutions d'internat, les services de l'Action éducative et de la Protection sociale en milieu ouvert (A.E.M.O), des centres de sauvegarde, des centres polyvalents et des inspections régionales.

Les institutions d'internat sont constituées d'une part des Centres de Protection Sociale (C.P.S.) qui ont pour vocation d'assurer à l'égard des jeunes, l'accueil, l'observation et l'orientation éducative, par l'application de méthodes et procédés psycho-éducatifs diversifiés. D'autre part, il y a les Centres d'Adaptation Sociale (C.A.S.) qui se chargent de la rééducation des mineurs par la mise en œuvre de techniques psycho-éducatives appropriées à travers notamment l'enseignement général, l'alphabétisation fonctionnelle et le perfectionnement des connaissances¹²¹.

L'AEMO comme l'indique l'article 9 du décret 81-1047 susvisé, est installée auprès de chaque TGI et auprès de certains TI. Elle est constituée d'équipes polyvalentes comprenant des éducateurs spécialisés, des assistants sociaux ainsi que d'autres spécialistes. Les services de l'AEMO assurent à l'égard des jeunes qui leur sont confiés l'observation et la rééducation en milieu ouvert, la posture d'internat, de même que les enquêtes sociales. Ils assurent en outre, la liaison entre les

¹¹⁹ <https://justice.sec.gouv.sn/le-ministere/directions/>, consulté le 11 juillet 2024 à 22 : 53 mn.

¹²⁰ Il s'agit essentiellement de quatre (04) bureaux qui s'occupent du Management, des Ressources Humaines et Formation, de l'action éducative et de la protection sociale, des Etudes, de la Recherches et des Statistiques, et celui en charge de l'administration, la gestion et des infrastructures.

¹²¹ Le séjour dans un CAS est au maximum de 2 ans. A l'issue de cette durée, l'enfant est remis soit dans sa famille naturelle ou de substitution, soit dans un établissement ou une institution de formation ou de soins de l'Etat, d'une administration publique ou d'une œuvre privée habilitée et agréée.

institutions d'internat, l'environnement social et les familles et participent obligatoirement à la préparation de la sortie définitive du jeune de l'établissement et à sa réinsertion sociale.

Du point de vue organisationnel, l'AEMO regroupe trois cellules. Il s'agit, d'abord, de la cellule de la Prévention et de la Protection Sociale ayant pour vocation de gérer les cas d'enfants victimes d'abus, de maltraitance ou de viol. Il y a ensuite, la cellule de l'Action et du Suivi Educatif qui s'occupe de la prévention par le placement et l'encadrement des enfants dans les institutions scolaires et professionnelles. Il y a enfin, la cellule de la Liberté Surveillée¹²² qui a pour rôle d'assister le Président du TPE lors des audiences des mineurs.

Conformément au décret 81-1047, des articles 293 du CF, 593 et suivants du CPP, les Centres de sauvegarde qui sont localisés à Pikine-Guédiawaye, Thiès, Cambérène, et Ziguinchor accueillent les mineurs¹²³ qui leur sont confiés par l'autorité judiciaire. Ils assurent la rééducation et la réhabilitation du mineur, préviennent la délinquance juvénile par des activités socio-éducatives, culturelles et sportives et réinsèrent les jeunes professionnellement.

Les Centres Polyvalents qui sont au nombre de trois¹²⁴ à l'échelle nationale, ont pour fonction, l'accueil, l'observation, la stabilisation, la rééducation et la réinsertion sociale des mineurs placés sur décision judiciaire, par l'application des méthodes et techniques psycho éducatives appropriées. Ils regroupent une section d'accueil, une section d'observation et d'orientation, une section de rééducation et une section d'action éducative en milieu ouvert¹²⁵. A côté de ces services, il faut relever la mise en place à Nianing dans le département de Mbour, d'un Centre d'adaptation qui a la même vocation que les centres polyvalents.

¹²² Cette cellule effectue aussi le suivi des mineurs en milieu carcéral, rédige des enquêtes sociales, des rapports de comportement, des enquêtes de personnalité pour les enfants en conflit avec la loi, effectue le suivi des mesures de liberté surveillée ordonnées par le juge, assure la coordination avec les services de sécurité tout en assurant le suivi des mineurs en postcure d'internat.

¹²³ Il peut s'agir de mineurs en conflit avec la loi, victimes, témoins ainsi que les mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans en danger.

¹²⁴ Il y a celui de Thiaroye dédiée au redressement des filles trainant des problèmes de comportement qui peuvent y être internées pour une durée de 3 ans. Il y a également les centres de Kaolack et Diourbel qui reçoivent les garçons dont les comportements leur ont valu une mesure judiciaire.

¹²⁵ POUYE (Mamadou), *L'éducation surveillée*, Mémoire de Maîtrise, FSJP-UCAD, page 17.

En outre, depuis 2014, des Centres de Premier Accueil (CPA) ont été rajoutés au dispositif de prise en charge des mineurs. Ils sont installés à Dakar, Saint-Louis et Ziguinchor¹²⁶. La mise en place des CPA se justifie, par l'insuffisance de structures étatiques pour prendre en charge les enfants en situation de grande vulnérabilité. Le constat était que beaucoup d'enfants confrontés à des situations d'urgence étaient quotidiennement référés aux services AEMO qui ne trouvaient pas toujours les réponses appropriées. La création des CPA devait donc répondre à cette problématique en assurant la prise en charge d'urgence des enfants victimes d'infractions pénales. Pendant le séjour du mineur dans un CPA les spécialistes de cette structure ont pour mission principal de favoriser le retour en famille de l'enfant. La durée de séjour dans les CPA, est de 3 mois.

S'agissant des inspections régionales de l'éducation surveillée, elles sont logées au niveau des Cours d'appel. Elles ont pour mission de contrôler l'action des structures publiques et privées accueillant les enfants et jeunes dont la moralité, la santé et l'éducation semblent compromises ou insuffisamment sauvegardées, notamment les pouponnières, SOS villages d'enfants, les ONG qui accueillent des enfants en internat.

D'une manière générale, les services extérieurs mènent une action de prévention et de réadaptation sociale et familiale envers les jeunes, les familles et l'environnement social. Ils exercent donc une protection sociale sous contrôle judiciaire et mettent en œuvre tous les moyens susceptibles de réparer les carences éducatives décelées chez les mineurs qui leur sont confiés. Cependant, malgré tous ces efforts consentis, il faut reconnaître qu'il existe certaines difficultés quant à la l'effectivité de la protection des mineurs victimes et témoins.

Paragraphe 2 : Les difficultés de prise en charge des mineurs victimes et témoins

Le cadre juridique et institutionnel de la protection de l'enfant s'apprécie à différents niveaux. Calquée sur un régime dérogatoire, la justice juvénile a été bâtie dans le sens de l'atténuation de la responsabilité pénale des enfants et la prise en charge socio-éducative du mineur dont l'avenir paraît gravement compromis, sauf à prendre les mesures appropriées, au moment opportun.

¹²⁶ Cela a été facilitée notamment par l'Agence Espagnole pour le Développement et la Coopération Internationale (AECID) qui a financé en 2013 la construction et l'équipement de ces trois CPA.

Cette justice spécialisée pour enfants étant consubstantielle à la préférence des mesures éducatives, peut néanmoins faire défaut pour les mineurs ayant la qualité de victimes et de témoins devant comparaître devant les juridictions de droit commun. L'insuffisance de règles protectrices de ces catégories de mineurs (A) est sans nul doute susceptible d'engendrer des conséquences néfastes sur ceux-ci (B).

A. L'insuffisance de la prise en charge devant les juridictions de droit commun

Dans les procédures judiciaires devant les juridictions de droit commun, il n'est sans doute pas exclu qu'un mineur compareisse en qualité soit de victime de l'infraction poursuivie encore appelée partie civile¹²⁷, soit de témoin¹²⁸.

Les enfants victimes et témoins doivent recevoir l'assurance, de la part de ceux qu'ils considèrent comme les représentants de l'autorité, que les comportements criminels qu'ils ont subis et/ou, auxquels ils ont assisté ou qui ont été infligés à leurs proches constituent des violations de la loi, qu'eux-mêmes ne sont pas, et ne doivent pas se sentir responsables à ce titre, et que la loi a pour mission de punir les auteurs de ces crimes.

L'un des moyens de garantir l'application du droit des enfants victimes et témoins d'être traités avec dignité et compassion consiste à l'inscrire dans la législation nationale. Les pratiques des États en la matière varient du point de vue des moyens et des conséquences.

Il est vrai que dans sa vocation de garant des droits et libertés, tout juge saisi d'une procédure dans laquelle un mineur compareait comme victime ou témoin doit tendre à protéger au mieux les intérêts de celui-ci, en veillant à ce que les débats d'audience se déroulent dans un climat de compréhension, permettant ainsi à l'enfant d'y participer et de s'exprimer librement. Cependant, dans les procédures de droit commun, il n'est pas toujours aisé d'assurer une protection optimale de cette catégorie de mineurs.

¹²⁷ Il s'agit au sens de l'article 2 du CPP de toute personne qui a personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. L'enfant victime est atteint dans son intégrité physique, psychologique ou sexuelle par une personne connue ou un étranger dans son environnement familial ou non.

¹²⁸ C'est à dire celui qui a assisté à des événements et pouvant, par la suite, apporter un témoignage ou attester la véracité de certains faits ou affirmations.

En effet, en matière pénale, le principe étant celui de la liberté de la preuve, les juridictions de jugements peuvent recourir à des moyens variés dont le témoignage pour asseoir les infractions pour lesquelles elles sont saisies et conséquemment condamner le prévenu ou l'accusé. Ainsi, en vertu de l'article 424 du CPP, le juge peut citer et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité et selon l'article 433 du même texte, il leur fait prêter serment, avant leur déposition de dire toute la vérité et rien que la vérité, sauf s'il s'agit d'enfants au dessous de l'âge de 16 ans¹²⁹.

A ce titre, l'âge ne constituant pas un obstacle au droit du mineur de participer pleinement au processus de justice, tout enfant devrait, sous réserve d'un examen, être traité comme étant apte à témoigner. Et son témoignage ne devrait pas être présumé irrecevable ou non fiable du seul fait de son âge, dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de témoigner de manière intelligible et crédible, avec ou sans l'assistance d'aides à la communication ou autre assistance.

La constitution de partie civile, quant à elle peut se faire soit, devant l'OPJ¹³⁰, soit à l'instruction¹³¹, soit avant l'audience auprès du greffier¹³² et même au cours de l'audience mais seulement avant les réquisitions du ministère public, sous peine d'irrecevabilité conformément à l'article 408 du CPP.

Une telle approche implique donc que l'enfant soit traité comme un être humain à part entière, et non pas comme le bénéficiaire passif des soins et de la protection, prodigués par les adultes en ce sens qu'il comparait dans les mêmes conditions que ces derniers et est soumis aux mêmes règles procédurales qu'eux¹³³. Il s'ensuit que l'acte de témoigner devant un tribunal peut être une épreuve extrêmement éprouvante et exigeante pour les enfants victimes ou témoins d'infractions pénales surtout dans les dossiers de nature sexuelle.

¹²⁹ Voir l'article 434 du CPP.

¹³⁰ Article 16 alinéa 4 du CPP.

¹³¹ Article 79 du CPP.

¹³² Article 406 du CPP.

¹³³ <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/2023-v56-n1-crimino07959/1099005ar/>, consulté le 17 juillet 2024 à 2 : 03 mn.

Il n'est prévu aucune préparation, ni de conditions favorables aux mineurs, sinon la présence passive de leurs père, mère ou gardien qui n'ont aucune maîtrise de la procédure et ne bénéficie en général pas d'une assistance juridique si ce n'est à leur frais.

Une telle situation expose ces enfants, qui sont souvent vulnérables à faire face à davantage de difficultés d'adaptation de sorte qu'ils vont peiner à communiquer, à saisir le sens des mots, à préciser le fond de leur pensée et à décoder les messages verbaux ambigus.

Ainsi, tous s'entendent pour dire que l'audition des mineurs témoins ou victimes par le juge d'une part, les questions des avocats d'autre part, constituent la partie la plus stressante de leur déposition qui est source d'appréhension et de confusion pour la plupart des enfants qui sont appelés à témoigner. Cette étape du processus pose des problèmes aux mineurs surtout en raison des stratégies déployées par les avocats de la défense qui cherchent, par le biais d'un climat d'échanges parfois houleux, à remettre en cause leur version des faits en les confrontant, en insinuant qu'ils n'ont pas entièrement raison.

Au demeurant, en la matière, le mineur témoin entendu sur la foi du serment étant soumis pratiquement au même régime juridique que les majeurs, est susceptible d'être poursuivi sur le fondement de l'article 443 du CPP pour faux témoignage s'il apparaît au président du tribunal agissant d'office ou à la requête du ministère public que ses déclarations sont fausses.

Ces pratiques pourtant courantes au Sénégal ne militent pas toujours en faveur de la protection des mineurs victimes et témoins devant les juridictions de droit commun, ce qui du reste n'est pas sans conséquences sur cette couche vulnérable.

B. Les conséquences sur le développement de cette catégorie de mineurs

Chaque année, des centaines, voire des milliers d'enfants sont à un titre ou un autre confrontés à la justice. Soit il s'agit de procédures de divorce où malheureusement l'enfant devient trop souvent un enjeu pour les parents en conflit, soit il s'agit d'enfants victimes ou encore de ceux qui sont témoins d'actes répréhensibles. Leurs paroles sont recueillies et deviennent des éléments parfois déterminants dans la décision judiciaire qui sera finalement prise.

Le fait de décrire les événements en présence de la personne accusée, en plus de l'impact associé aux procédures judiciaires, peut, sans nul doute, avoir des conséquences néfastes sur la santé psychologique des témoins et des victimes, mineurs. Ces derniers vivraient difficilement le fait de se retrouver à proximité de leur agresseur, dans une salle pleine de monde dont la plupart de ses occupants est étrangère au mineur, ce qui engendre des émotions bien réelles.

Ces sujets vulnérables pourront donc ressentir de la peur, de l'angoisse et de l'anxiété à l'idée de parler des faits en présence de la personne ayant posé des gestes de violence. Ces réactions émotionnelles seraient d'ailleurs d'une plus grande intensité lorsque l'accusé est un membre ou proche de sa famille. Or, le mineur, du fait de son développement psychologique et physique en construction, a besoin d'une prise en charge judiciaire qui diffère de ceux des majeurs et qui doit être pris en compte, sans quoi, la protection qui lui est due durant la procédure deviendrait illusoire.

Rationnelles ou non, les craintes que vivent ces enfants victimes ou témoins du fait de leur comparution devant les juridictions de droit commun, constitue un facteur de risque puisque parler des faits peut réactiver la mémoire traumatique et engendrer des blessures dites secondaires qui pourront les affecter à jamais. Aussi, les salles d'audiences ne sont pas adaptées et la publicité de des débats d'audience produit des atteintes graves à la dignité et à la confidentialité indispensable à l'enfant¹³⁴.

A l'issue du procès, l'enfant victime en particulier pourra faire face à une période très difficile. Certes, si son agresseur a été condamné, il peut ressentir un profond soulagement de voir le coupable sanctionné par la justice, mais ce soulagement peut être contrebalancé par un profond désarroi. En effet, le procès et la sanction du coupable ne suffisent pas à effacer le traumatisme subi, encore que l'enfant n'a pas nécessairement intériorisé l'idée qu'un traumatisme peut ne pas guérir rapidement.

De plus, il est important de rappeler qu'en l'état actuel du système judiciaire sénégalais, les juges se contentent seulement de recevoir la constitution de partie civile et d'allouer des dommages-intérêts en guise de réparation du préjudice subi. En général, aucune mesure d'assistance n'est prise

¹³⁴ C'est le cas souvent lorsque des journalistes sont présents dans la salle d'audience en publiant sur les réseaux sociaux tout ce qui se dit durant le procès.

au profit des victimes surtout mineures. Par ailleurs, les dommages-intérêts qui sont toujours alloués en numéraires ne serviront aucunement le mineur mais plutôt ses parents qui utiliseront sans doute l'argent à des fins parfois sans aucun rapport avec l'intérêt de leur enfant.

En outre, si les coupables font partie du cercle familial de l'enfant, l'issue du procès, comme d'ailleurs l'ensemble de la procédure qui l'a précédée, peut déboucher sur une désorganisation complète de sa vie quotidienne, une perte de tous ses repères. A cette perte, s'ajoute un possible sentiment de culpabilité, l'ancien équilibre familial, si toxique qu'il ait été, se trouvant détruit, surtout qu'il n'est pas rare que l'enfant conserve un lien affectif réel à l'égard de son agresseur, même condamné, et qu'il souffre de la destruction de ce lien.

Il en résulte que les mineurs restent insuffisamment protégés devant les juridictions de droit commun où ils peuvent être appelés à intervenir en qualité de victime ou de témoin. Or, au même titre que l'enfant en conflit avec la loi ou le mineur en danger, les victimes et témoins devraient aussi être traités avec sensibilité et bienveillance tout au long du processus de justice, en prenant en compte leur situation individuelle, leurs besoins immédiats et en respectant totalement leur intégrité physique, mentale et morale.

CONCLUSION :

La protection du mineur englobe tout un éventail de normes et de structures qui le protège contre la violence, l'exploitation et les abus. Cela se traduit par les lois, les politiques, les règlements, les normes et les services disponibles pour protéger tous les enfants.

Le Sénégal dispose d'un atout majeur avec la mise en place d'une politique en faveur de la protection de l'enfance à travers un dispositif législatif et institutionnel qui inclut une série de mesures concernant le mineur en contact avec la loi.

L'analyse du système sénégalais a démontré une réelle volonté de l'État de protéger efficacement les mineurs contre toutes les atteintes pouvant gêner leur vie mais aussi leur développement, qui proviendraient de sa famille ou de son milieu et ce, tant au plan civil que pénal. En effet, toutes les actions et inactions ayant un effet sur un enfant ne doivent être entreprises que si elles vont dans le sens de la préservation de son intérêt supérieur.

Aujourd'hui, si l'on jette un regard sur l'évolution de la justice des mineurs au Sénégal, on constate que le système favorise de plus en plus l'intérêt supérieur de l'enfant et essaie au mieux de se conformer aux instruments internationaux relatifs à la justice des mineurs. Nonobstant l'apport de ces instruments qui visent une protection effective du mineur, celui-ci reste tout de même un justiciable au même titre que les majeurs.

Au-delà de tout, il reste cependant un système qui mérite de se pencher sur ses principales limites dans le but d'éradiquer tout facteur compromettant afin de garantir une protection plus efficace des mineurs et cela en commençant premièrement par la formation des professionnels intervenants.

Ainsi, dans l'exercice de leur rôle central dans les procédures impliquant les mineurs, les autorités judiciaires sénégalaises rencontrent souvent certaines difficultés qui entachent leur activité. Le problème le plus fréquent est celui lié à l'état civil des mineurs en conflit avec la loi.

Par ailleurs, il est à relever que les services de protection sont inégalement répartis sur le territoire, et les structures adaptées pour accueillir et accompagner les enfants sont trop peu nombreuses et restent difficilement accessibles surtout pour les enfants vivant dans les villages. Ces derniers restent peu informés des services et des ressources disponibles pour les accompagner. A cela s'ajoute le fait qu'il y a une absence d'implication préalable des structures socio-éducatives pour

assister les mineurs victimes ou témoins devant les juridictions de droit commun, car leur implication n'est pas prévue du fait du mandat insuffisamment défini.

Enfin, il est important de rappeler qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas encore au Sénégal un Code des mineurs dont le projet est en cours d'élaboration et tendra à renforcer et à compléter l'arsenal des dispositions juridiques applicables aux mineurs délinquants ou en danger moral. Aussi, les TPE au Sénégal ne sont pas des juridictions autonomes, ils dépendent des tribunaux de grandes instances. Et en tant qu'institution particulière qui mène une intervention juridico-sociale, il serait intéressant de réfléchir sur une politique d'organisation judiciaire permettant aux TPE de fonctionner comme des juridictions autonomes avec un personnel spécialisé.

BIBLIOGRAPHIE

- **OUVRAGES**

DIAKHOUMPA (Cheikh), *La phase préparatoire du procès pénal, 1ère Edition, Imprimerie Saint-Paul, 2015, 339 pages.*

DIOUF (Ndigue), *La pratique du tribunal départemental au Sénégal », Abis éditions, 2011.*

DIALLO (Youssoupha), *Le procureur de la République, la pratique du parquet, l'Harmattan Sénégal, 1979, 547 pages.*

GUEYE (Mouhamed), *Les procédures pénales dérogatoires au Sénégal, CREDILA-UCAD, 2017, 340 pages.*

MASSAGER (Nathalie), *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant, Edition Larcier-Belgique, 2024, 400 pages.*

NDIAYE (Cheikh Abdou Wahab), *Droit des entreprises individuelles, L'Harmattan-Sénégal, 2018, 410 pages.*

NDIAYE (Youssoupha), *Le divorce et la séparation de corps, les Nouvelles Editions Africaines, 2008, 271 page.*

- **THESES ET MEMOIRES**

BA (Mamadou), *L'enfance délinquante et l'enfance en danger moral en droit sénégalais, Mémoire de fin de formation, Institut National Supérieur de l'Education et des Sports, 100 pages.*

DASQUE (Marie), *Mineur et société de famille, Thèse de doctorat, soutenue à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, le 22 mars 2022, 334 pages.*

KANCHOP (Thierry Noël), *Le secteur informel à l'épreuve du droit des affaires OHADA, Université de Dschang, DEA en droit communautaire 2009, 112 pages.*

KOUYATE (Abdoulaye), *Protection des enfants en situation difficile au Sénégal : analyse et perspective, Mémoire de fin de formation, Institut National Supérieur de l'Education Populaire et du Sport, 2000-2002, 38 pages.*

MANGA (Augustin Alibo), *La protection des droits de l'enfant par le juge de la famille, Mémoire de fin formation, CFJ, section Magistrature, 2007-2009, 56 pages.*

MORIN (Suzanne), *La normativité internationale relative au travail des enfants : l'approche abolitionniste de l'OIT remise en cause*, Mémoire de Maitrise présenté en février 2012 à l'Université du Québec à Montréal, 165 pages.

POIRRET (Jennifer), *La représentation légale du mineur sous autorité parentale*, Thèse pour le doctorat en droit privé et sciences criminelles, soutenue publiquement le 14 novembre 2011, Université Paris-Est, 573 pages.

POUYE (Mamadou), *L'éducation surveillée* », Mémoire de Maitrise, FSJP-UCAD, 2007-2008, 42 pages.

THIOMBANE (Sophie Thiw), *La protection du mineur dans la justice juvénile : quelle réponse judiciaire pour l'enfant en conflit avec la loi ou le mineur en danger dans le système judiciaire sénégalais ?*, Maîtrise universitaire interdisciplinaire en droits de l'enfant, Université de Genève, année 2021, 107 pages.

TRAORE (Ramata Koumba), *La protection juridique de l'enfant en droit sénégalais*, Mémoire de fin de formation au CFJ, section greffe, année 2001-2002, 56 pages.

SAMBA (Adja Coumba), *La contribution des normes de l'OIT à la protection des travailleurs au Sénégal*, Thèse de Doctorat, soutenue le 11 juin 2021, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 367 pages.

- **TEXTE LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant

Constitution de la République du Sénégal ;

Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général

Acte Uniforme portant sur les Sociétés Commerciales et les GIE

Code pénal

Code procédure pénale

Code de procédure civile

Code de la famille

Code du travail

Code des obligations civiles et commerciales

Code de la Marine Marchande

- **WEBOGRAPHIE**

<https://www.fhi360.org/wpcontent/uploads/2024/02/CPToolkit20French20Manual20120Final.pdf>

<https://faolex.fao.org/docs/pdf/Sen191470.pdf>

<https://shs.cairn.info/revue-cites-2001-2-page-215?lang=fr>

file:///Users/macbook/Downloads/UCW_Senegal_2007.pdf

<https://shs.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2013-3-page-16?lang=fr>

<file:///Users/macbook/Downloads/sowc97f3.pdf>

<https://prevention-harcelement.enseignement-catholique.fr/wp-content/uploads/2023/06/Histoire-generale-des-droits-de-lenfant.pdf>

<https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Enfant>

https://afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2021/03/ACTE_DU_MINEUR.pdf

<https://justice.sec.gouv.sn/wp-content/uploads/2020/11/Outils-dintervention-harmonises-valides-final.pdf>

<https://justice.sec.gouv.sn/le-ministere/directions/>

<https://www.ilo.org/fr/programme-international-pour-labolition-du-travail-des-enfants-ipeq/quest-ce-le-travail-des-enfants/conventions-de-loit-sur-le-travail-des-enfants>

<https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/2023-v56-n1-crimino07959/1099005ar/>

<https://www.africmemoire.com/part.5-chapitre-iii-considerations-generales-sur-le-travail-des-enfants-1543.html>

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS -----	II
DÉDICACES -----	III
LISTE DES ABRÉVIATIONS -----	IV
SOMMAIRE -----	VI
INTRODUCTION -----	I
CHAPITRE 1 : LA PROTECTION DU MINEUR EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE -----	8
Section 1 : La protection du mineur en matière contractuelle -----	9
Paragraphe 1 : La protection du mineur dans les relations de travail-----	10
A. La détermination d'un âge légal d'admission au travail-----	11
B. L'encadrement strict des conditions d'exécution du contrat de travail-----	13
Paragraphe 2 : Le protection du mineur dans les relations d'affaires-----	16
A. L'exclusion du mineur dans la détermination du statut de commerçant -----	16
B. L'admission encadrée du mineur dans les sociétés commerciales -----	19
Section 2 : La protection du mineur en matière extracontractuelle -----	21
Paragraphe 1 : La consécration de la responsabilité civile du fait d'autrui -----	22
A. L'application du principe de la responsabilité du fait d'autrui -----	22
B. La mise en œuvre du principe de la responsabilité du fait d'autrui -----	25
Paragraphe 2 : La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures familiales-----	27
A. La recherche de l'intérêt supérieur du mineur dans la gouvernance de sa personne	28
B. La recherche de l'intérêt supérieur du mineur dans la gestion de ses biens -----	32
CHAPITRE 2 : LA PROTECTION DU MINEUR DANS LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES -----	35
Section 1 : La protection du mineur en conflit avec la loi-----	35
Paragraphe 1 : L'institution d'organes juridictionnels spécialisés -----	36

A. Les organes en charge de la phase préparatoire de l’audience pénale -----	37
B. Les organes en charge du jugement -----	39
Paragraphe 2 : Le traitement socio-éducatif du mineur en conflit avec la loi -----	41
A. Le respect des droits du mineur dans les procédures répressives -----	42
B. La primauté de mesures éducatives sur les mesures répressives -----	44
Section 2 : La protection du mineur en danger -----	47
Paragraphe 1 : Les organes de prise en charge des mineurs en danger -----	49
A. Les organes juridictionnels en charge des mineurs en danger -----	49
B. Les organes socio-éducatifs de prise en charge des mineurs en danger -----	51
Paragraphe 2 : Les difficultés de prise en charge des mineurs victimes et témoins -----	54
A. L’insuffisance de la prise en charge devant les juridictions de droit commun ----	55
B. Les conséquences sur le développement de cette catégorie de mineurs -----	57
CONCLUSION -----	60
BIBLIOGRAPHIE -----	62
TABLE DES MATIERES -----	65